



AGIR POUR LA CROISSANCE
ET L'EMPLOI

Projet de loi de
**modernisation
de l'économie**

CHRISTINE LAGARDE

Ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi





Fiche de synthèse

Une ambition de croissance pour la France

Le projet de loi de modernisation de l'économie, présenté par Christine LAGARDE en Conseil des ministres le 28 avril, a pour ambition de stimuler la croissance, l'emploi et de libérer les énergies, en levant les blocages structurels que subissent tous les acteurs de l'économie française, entreprises comme consommateurs, investisseurs comme épargnants.

Quatre leviers pour moderniser l'économie

Le projet de loi de modernisation de l'économie s'appuie sur 4 leviers :

1. Simplifier la vie des entrepreneurs, stimuler toutes les créations d'activité et favoriser le développement des PME.

Toute personne qui souhaite entreprendre doit être encouragée à créer puis développer son activité ou son entreprise. Ce projet de loi simplifie les démarches pour ceux qui veulent lancer leur activité ; il donne aux PME les moyens de réaliser, de financer et de pérenniser leur développement.

2. Faire davantage jouer la concurrence.

Une concurrence plus forte et plus saine entre les acteurs économiques, pour le consommateur, c'est un pouvoir d'achat mieux défendu. Ce texte prévoit de remettre la concurrence par les prix au centre des mécanismes, en laissant toute sa place à la négociation entre producteurs et distributeurs, en assouplissant le régime des soldes, en aménageant les règles d'équipement commercial pour renforcer la concurrence entre les grandes surfaces.

3. Renforcer l'attractivité de l'économie française.

La France se doit d'améliorer la compétitivité de son économie et l'attractivité de son territoire pour se maintenir au rang des principales économies mondiales. Le projet prévoit plusieurs mesures pour attirer les investisseurs et les cadres de haut niveau, et pour mieux valoriser le territoire par l'installation du très haut débit.

4. Mobiliser les financements au service de l'économie française.

Pour s'assurer d'une croissance robuste, l'économie française doit pouvoir s'appuyer sur des mécanismes de financement efficaces. Le projet de loi prévoit de moderniser et de fluidifier ces mécanismes, en facilitant l'accès de tous les épargnants au livret A et en renforçant l'attractivité de la place financière française.



Des mesures qui concernent tout le monde

Consommation, emploi, fiscalité, épargne : une réforme globale dont chacun bénéficiera

Les entrepreneurs et aspirants entrepreneurs

- *Les petites et moyennes entreprises*
Les mesures de simplification prévues, notamment pour les SARL et les SAS, vont permettre aux PME françaises de faire un bond en termes de facilité de gestion. Les démarches administratives seront largement assouplies, les effets de seuil lissés et les délais de paiement raccourcis.
- *Les entrepreneurs et les auto-entrepreneurs*
Les démarches pour se « mettre à son compte » ou monter son entreprise seront simplifiées, la gestion de l'activité plus lisible et plus visible, les petits entrepreneurs ne paieront de charges sociales que lorsqu'ils font du chiffre d'affaires.
- *Les entreprises innovantes*
Les PME françaises qui innovent sont d'importants réservoirs de croissance et d'activité pour l'avenir. Pour mieux les soutenir, elles pourront bénéficier d'un traitement préférentiel dans les marchés publics, et les procédures de rescrit en matière de crédit d'impôt recherche seront rendues plus efficaces.
- *Les petits commerçants*
Les dispositifs d'aide qui leur sont destinés seront réformés et renforcés pour plus d'efficacité ; ils bénéficient des simplifications relatives aux petites entreprises ; les droits perçus lors de la vente de fonds de commerce sont allégés.
- *Les repreneurs d'entreprises*
Le projet de loi a pour objectif de pérenniser l'actionnariat des PME, et encourage ainsi la reprise, en particulier par un proche ou un salarié, en abaissant là aussi les droits de mutations de manière significative.

Les particuliers

- *Les épargnants*
Avec la généralisation de la distribution du livret A, tout en améliorant le financement du logement social, les épargnants pourront y avoir accès dans leur propre banque.
- *Les consommateurs*
Des négociations plus franches entre distributeurs et producteurs, davantage de supermarchés pour leur permettre de faire jouer la concurrence entre enseignes, plus de périodes de soldes : les consommateurs pourront bénéficier d'une concurrence plus forte et plus saine.
- *Les investisseurs*
La législation et les structures dans le domaine de la finance seront modernisées, pour rendre la France plus attractive aux yeux des investisseurs nationaux et internationaux : l'installation de cadres de haut niveau sera encouragée, les organismes financiers rendus plus attractifs, la création de fonds de dotation autorisée, la sécurité juridique des investisseurs renforcée.
- *Les personnes en situation de réinsertion sociale*
La loi de modernisation de l'économie veut faire de l'entrepreneuriat un mode de réinsertion sociale.



L'aboutissement d'un travail de fond sur les voies de modernisation de l'économie française.

Les mesures proposées par le projet de loi de modernisation de l'économie sont le fruit des réflexions et travaux menés depuis plusieurs mois à l'initiative du président de la République et du gouvernement.

Ce projet de loi découle de travaux d'experts et de nombreuses concertations avec les parties prenantes concernées.

Une action continue du gouvernement en faveur de la croissance, de l'emploi et du pouvoir d'achat

Ces trente mesures pour moderniser l'économie s'inscrivent dans la droite ligne de l'action réformatrice menée par le gouvernement depuis le printemps 2007. Le vote de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat – TEPA, en juillet 2007, avait marqué la première grande étape de cette action en faveur de la croissance et de l'emploi. Avec la loi de modernisation de l'économie, c'est aujourd'hui le 2^e train de réformes économiques qui est en marche, pour permettre à tous les acteurs de l'économie de libérer leurs potentiels.

Le calendrier prévisionnel du vote de la loi

- 28 avril** : présentation du projet de loi en Conseil des ministres
- 6 mai** : audition de Christine LAGARDE devant la Commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire
- à partir du 27 mai** : débat du projet de loi à l'Assemblée nationale
- à partir de 15 juin** : débat du projet de loi au Sénat
- Début juillet** : vote de la loi par les deux assemblées





Les trente mesures de la loi de modernisation de l'économie

Mesures pour encourager les entrepreneurs

1. Créer un statut simplifié pour les petits entrepreneurs
2. Protéger le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels
3. Réduire les délais de paiement
4. Délivrer une information personnalisée et opposable à l'administration sur les prélèvements sociaux des PME : le *rescrit social*
5. Simplifier le droit des sociétés applicable aux PME
6. Atténuer l'effet des seuils financiers
7. Faciliter l'utilisation du local d'habitation comme local professionnel
8. Moderniser les instruments de capital risque
9. Inciter à la création de sociétés à responsabilité limitée
10. Accorder aux PME un traitement préférentiel dans les marchés publics : le *small business act* à la française
11. Favoriser une évolution plus juste des baux commerciaux
12. Permettre la réinsertion par la création d'entreprise en réformant les incapacités commerciales
13. Réformer le droit des entreprises en difficulté
14. Développer l'économie solidaire et le microcrédit
15. Favoriser la reprise et la transmission des entreprises

Mesures pour dynamiser la concurrence

16. Permettre la négociabilité des tarifs entre distributeurs et fournisseurs
17. Favoriser la mise en place d'opérations promotionnelles et de soldes
18. Réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat





19. Renforcer les aides en faveur du petit commerce
20. Favoriser l'installation de plus de supermarchés pour avoir plus de concurrence et faire baisser les prix
21. Créer une autorité de la concurrence unique

Mesures pour renforcer l'attractivité de l'économie française

22. Développer l'accès au très haut débit et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
23. Assouplir le régime des « impatriés »
24. Encourager l'installation en France de cadres étrangers de haut niveau
25. Déposer, défendre et gérer son brevet, sa marque ou son dépôt de dessins et modèles plus simplement
26. Délivrer une information personnalisée et opposable à l'administration fiscale : le rescrit relatif au crédit d'impôt recherche
27. Permettre la création des « fonds de dotation »
28. Livret A : généraliser sa distribution à toutes les banques
29. Caisse des dépôts et consignations : renforcer son rôle en faveur du développement des entreprises et moderniser sa gouvernance
30. Favoriser le développement de la place financière française





MESURE N°1

Créer un statut simplifié pour les petits entrepreneurs

Que propose le projet de loi ? (article 1)

Créer un régime simplifié et libérateur de paiement par les petits entrepreneurs de leurs impôts et de leurs charges.

Ce régime sera aussi accessible, sur option, aux entrepreneurs qui n'exercent pas sous forme de société. Ces dispositions s'adressent en particulier aux **auto-entrepreneurs**, qui ne veulent pas nécessairement créer une société commerciale pour exercer leur nouvelle activité, et souhaitent pouvoir débiter et arrêter facilement leur activité indépendante, sans être soumis à des formalités ou à des obligations administratives ou fiscales complexes.

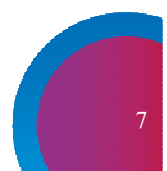
L'auto-entrepreneur pourra désormais s'acquitter d'un versement libérateur fiscal et social, mensuel ou trimestriel :

- tout entrepreneur au régime micro d'imposition pourra ainsi, simultanément à la réalisation de ses opérations, connaître le montant des charges sociales liées à la recette et s'en libérer rapidement après avoir encaissé celle-ci ;
- si l'entrepreneur n'encaisse rien durant la période, il ne paie rien et n'est pas tenu de souscrire la déclaration pour cette période ;
- le versement sera libérateur tant des charges sociales que de l'impôt sur le revenu, et l'auto-entrepreneur ne sera pas soumis à la TVA, comme c'est déjà le cas pour le régime micro : il pourra ainsi calculer facilement son prix de revient ;
- le dispositif permettra également la cessation rapide et simple de l'activité, sans obligation fiscales ou sociales postérieurement à sa cessation d'activité.

Ce régime est **simple**, car l'impôt et les cotisations dus seront fonction d'un seul paramètre, le chiffre d'affaires ; le régime ainsi simplifié est **lisible et prévisible**, car le versement sera fait pour solde de tout compte sans aucune régularisation ultérieure.

Ce régime est également adapté aux retraités et aux salariés qui souhaitent, pour compléter leur revenu, exercer une activité indépendante accessoire. La loi dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ces activités accessoires en cumul, ce qui, outre la simplification induite, permet de supprimer pour les auto-entrepreneurs concernés les frais de greffe et d'affiliation aux réseaux consulaires.

Avec des taux fiscaux et sociaux globaux réduits à 13 % (pour le commerce) et à 23 % (pour les services), le régime est incitatif pour l'auto-entrepreneur. De plus, les cotisations sociales minimales, qui grevaient fortement les revenus des plus petits entrepreneurs, disparaissent pour ceux qui choisiront ce régime.





Exemple

Des démarches simplifiées

Florence, jeune étudiante, fabrique des bijoux fantaisie et des sacs à main. Elle souhaite vendre ses créations sur les marchés. Pour lancer son activité, elle va pouvoir bénéficier du nouveau dispositif de l'auto-entrepreneur mis en place par la loi de modernisation de l'économie.

Ce nouveau statut lui permet d'officialiser son activité par une simple déclaration. Pour cela il lui suffit de remplir un court formulaire. La déclaration pourra aussi être effectuée par Internet.

Une fois déclarée, Florence démarre son activité de vente et bénéficie de ses premières rentrées d'argent.

Florence a également opté pour le nouveau régime simplifié et libérateur de versement fiscal et social. Concrètement, elle acquittera chaque mois 13 % de prélèvement forfaitaire social et fiscal sur son chiffre d'affaires. Et c'est tout ! Elle n'est pas tenue à des obligations comptables complexes.

Florence ne paiera pas les cotisations sociales minimales même si son activité génère des revenus très faibles, elle ne paiera d'impôt que sur l'argent qu'elle a gagné. C'est un système simple, lisible et sans mauvaise surprise.

D'autant qu'il lui permet d'être affiliée à la sécurité sociale et de valider des trimestres pour sa retraite, tant que son chiffre d'affaires ne dépasse pas les 76 300 € par an.

Ce nouveau dispositif permettra à Florence de tester son activité : elle pourra en cas de succès créer sa société seule ou s'associer, ou continuer à exercer en entreprise individuelle avec les obligations comptables du régime réel simplifié.

Pratique

Comment fonctionne le prélèvement libérateur ?

Le taux du prélèvement social est fixé à 12 % pour les activités commerciales, et à 21,3 % pour les activités de services, soit, avec le versement de l'impôt sur le revenu, un taux global de 13 % pour les activités commerciales et de 23 % pour les activités de service.

Ainsi, Christophe, qui a généré un chiffre d'affaires de 10 000 € au premier trimestre grâce à son activité sur un site Internet de vente en ligne, s'acquittera simplement de ses cotisations sociales, **par un versement unique de 1 300 € (13 % de son chiffre d'affaires)**, qu'il pourra effectuer par télé-déclaration s'il le souhaite. Son activité n'est pas soumise à la TVA, il ne verse aucune cotisation sociale minimale, et il n'est pas tenu à une déclaration récapitulative annuelle. Si au deuxième trimestre son activité ne génère pas de chiffre d'affaires, il n'est tenu à aucune déclaration.

Ce taux global de 13 % est donc libérateur, tant au niveau fiscal qu'au niveau social.



MESURE N°2

Protéger le patrimoine personnel des entrepreneurs individuels

Que propose le projet de loi ? (article 5)

1. Il propose d'identifier un patrimoine affecté à l'activité professionnelle. Pour cela il autorise l'élargissement de la protection du patrimoine personnel de l'entrepreneur. **La protection du patrimoine est élargie, au-delà de l'insaisissabilité de la résidence principale, à tous les biens fonciers bâtis et non bâtis de l'entrepreneur individuel non affectés à l'usage professionnel.** Cette protection s'exerce à l'égard des créanciers dont les droits naissent, postérieurement à la publication de la déclaration d'insaisissabilité, à l'occasion de l'activité professionnelle du déclarant.
2. En outre, les éléments du patrimoine déclarés insaisissables pourront désormais être sortis du régime de l'insaisissabilité dans leur ensemble ou individuellement. Afin de faciliter l'accès au crédit du chef d'entreprise individuelle, il sera en effet possible de procéder à une renonciation partielle sur les biens immobiliers au bénéfice de l'un ou de plusieurs de ses créanciers professionnels.
3. Enfin, le dirigeant qui s'est porté caution d'une dette de son entreprise pourra, dans certains cas, demander le réaménagement de l'engagement de caution dans le cadre de la procédure de surendettement. Actuellement, les dettes supportées par les dirigeants de droit et de fait d'une société dont ils se sont portés cautions sont exclues de cette procédure.

Exemple

Martin est un entrepreneur individuel. Ses biens immobiliers comprennent sa résidence principale dans la région parisienne, une maison de campagne en Normandie et un terrain non bâti dans la Creuse. Après plusieurs années florissantes, son activité connaît aujourd'hui des difficultés financières importantes qui le placent dans l'impossibilité de payer ses créanciers.

Grâce à la loi de modernisation de l'économie, la protection accordée à la résidence principale est étendue à l'ensemble des biens fonciers bâtis et non bâtis non affectés à un usage professionnel.



MESURE N°3

Réduire les délais de paiement

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Dans la période récente, les conditions de paiement ne se sont pas réellement améliorées, avec soixante-sept jours de délais de paiement moyen contre cinquante-sept jours en Europe. Le traitement de ce problème par la négociation permet des avancées mais, comme vient de le confirmer le dernier rapport de l'Observatoire des délais de paiement (décembre 2007), ces résultats sont insuffisants. La seule amélioration nettement perceptible vient d'un seul secteur, celui des transports, grâce au nouveau dispositif de délais de paiement à trente jours instauré par la loi dans ce secteur en 2006.

En 2006, les créances clients au-delà de soixante jours de chiffre d'affaires représentent 139 milliards d'euros (30 % de l'ensemble des créances clients), les dettes fournisseurs au-delà de soixante jours d'achats, 104 milliards d'euros (26 % de l'ensemble des dettes fournisseurs).

Réduire les délais de paiement favorise le développement des PME, en desserrant la contrainte financière qui s'applique à elles et en améliorant leur fonds de roulement.

Une réduction des délais de paiement moyens de soixante-huit jours aujourd'hui à cinquante-sept jours permettrait de dégager 4 milliards d'euros de trésorerie supplémentaire pour les entreprises, donc 4 milliards d'euros de capitaux pouvant être investis directement dans la production.

Que propose le projet de loi ? (article 6)

La réforme proposée participe d'une démarche en plusieurs étapes, initiée par le président de la République, qui prévoit : un plafonnement par la loi des délais de paiement à soixante jours, puis une phase de négociation secteur par secteur et une possible nouvelle intervention législative à échéance d'un an en cas d'échec des négociations, de telle sorte que la poursuite de la réduction des délais de paiement s'inscrive dans un calendrier précis, progressif et contraignant.

- **Les délais de paiement convenus sont plafonnés à soixante jours**

Il convient dans un premier temps de rattraper la moyenne européenne, ce qui conduit à plafonner ce délai à soixante jours ; la solution retenue du plafonnement des délais de paiement convenus a montré son efficacité dans le domaine des transports. Le délai issu de la négociation ne pourra pas dépasser soixante jours (ou quarante-cinq jours fin de mois) à compter de la date d'émission de la facture, ce qui introduit une certaine souplesse dans le dispositif.

- **Des accords secteur par secteur pourront décider de réduire davantage ces délais de paiement et être étendus par décret à tous les opérateurs du secteur**

L'objectif final est de réduire encore plus les délais de paiement. C'est la raison pour laquelle la mesure prévue dans le projet de loi permettra aux professionnels d'un secteur, clients et fournisseurs, de convenir d'un délai de paiement inférieur à celui déterminé par la loi, par voie d'accord conclu par leurs organisations professionnelles. Elle permet au gouvernement d'en étendre la portée à tous les opérateurs du secteur par voie de décret.



- **Les pénalités de retard exigibles en cas de retard de paiement sont renforcées pour être rendues plus dissuasives**

Les montants des pénalités de retard étant actuellement insuffisamment dissuasifs, la réforme prévoit leur augmentation significative : il est proposé de majorer le taux plancher des pénalités de retard de 1 fois $\frac{1}{2}$ le taux d'intérêt légal à 3 fois (soit 10 % environ aux conditions de marché actuelles).

- **Le non-respect des plafonds établis par la loi pourra être sanctionné plus facilement devant le juge civil**

Le régime de sanction des délais de paiement manifestement abusifs prévu par le code de commerce est modifié de telle sorte que deviendra abusif tout délai de règlement supérieur au délai maximal prévu par cette réforme.

Cette disposition vise à assurer l'effectivité de l'application de ces nouvelles dispositions, puisque toute personne intéressée mais aussi le ministre de l'Économie pourront se prévaloir de ces dispositions pour faire respecter des délais de paiement.

- **Un délai de paiement maximum supérieur à celui prévu par la loi pourra être temporairement accordé à certains secteurs**

La réforme prévoit la possibilité pour des secteurs déterminés de déroger sous conditions et temporairement au plafond légal par le biais d'accords interprofessionnels.

En effet, le plafonnement à soixante jours des délais de paiement peut dans certains cas engendrer des difficultés d'adaptation pour certains secteurs spécifiques, par exemple ceux dont le modèle économique repose sur le financement partiel du cycle d'exploitation par les fournisseurs, situation caractérisée notamment par l'existence de stocks importants et diversifiés comportant de nombreuses références, avec une rotation lente.

Les conditions de dérogation temporaire sont de trois ordres :

- la motivation de dépassement du délai légal par des raisons économiques objectives et spécifiques au secteur ;
- le fait pour l'accord de prévoir la réduction progressive du délai dérogatoire vers le délai légal ;
- sa limitation dans la durée qui ne peut en tout état de cause dépasser le 1^{er} janvier 2012.

Ces accords devront être reconnus comme satisfaisants à ces conditions par décret après avis du Conseil de la concurrence.

- **L'État montre l'exemple.**

Il réduit par décret ses délais de paiement à trente jours et les intérêts dus en cas de retard sont augmentés.

- **Ces nouvelles dispositions s'appliqueront au 1^{er} janvier 2009**

Le gouvernement est sensible au fait qu'une application immédiate de ces nouvelles dispositions est susceptible de créer des difficultés temporaires d'adaptation. C'est pourquoi, la loi prévoit une application de ces nouvelles dispositions aux contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2009.



MESURE N°4

Délivrer une information personnalisée et opposable à l'administration sur les prélèvements sociaux des PME : le rescrit social

Rappel

Qu'est-ce que le rescrit social ?

Le rescrit social permet depuis 2005 à un cotisant de demander à l'organisme de recouvrement dont il relève une prise de position sur l'application à son cas d'une mesure d'exonération ou d'une réglementation spécifique, cette prise de position étant ensuite opposable à l'organisme pour ce cas précis, tant que les conditions de fait ou de droit demeurent inchangées.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Actuellement, cette procédure concerne les Urssaf et les caisses de mutualité sociale agricole (MSA) et s'applique à un champ extrêmement limité : exonérations de cotisations zonées (zones franches urbaines, zones de revitalisation rurale, zones de redynamisation urbaine), réglementation applicable en matière d'avantages en nature et de frais professionnels et réglementation applicable aux contributions patronales destinées au financement des régimes complémentaires de retraite et de prévoyance.

Que propose le projet de loi ? (article 2)

Afin de renforcer la sécurité juridique des cotisants, le projet de loi étend considérablement les possibilités ouvertes en matière de rescrit.

Toutes les demandes relatives aux exonérations de cotisations de sécurité sociale et aux exemptions d'assiette pourront faire l'objet de demandes de rescrit auprès des Urssaf. Par rapport au champ actuel, il est ainsi prévu d'élargir le champ du rescrit, notamment :

- aux exonérations de cotisations de sécurité sociale : dispositifs généraux d'allègements de cotisations sociales, déduction de cotisations patronales et réduction de cotisations salariales liées aux heures supplémentaires, exonérations en cas de rachats de jours RTT et exonération des cotisations de sécurité sociale liée à la conversion en argent du repos compensateur de remplacement du paiement des heures supplémentaires, régime social applicable aux contrats d'apprentissage et de qualification, aux stages, aux contrats en faveur des titulaires de minima sociaux et de publics fragiles (contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, convention de reclassement personnalisé, contrat de



transition professionnelle...), exonérations ciblées sur des secteurs d'activité particuliers, dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'un rescrit fiscal ;

- aux contributions dues par les employeurs et assises, selon le cas, sur le financement de prestations complémentaires de prévoyance, l'abondement de l'employeur à un plan d'épargne pour la retraite collectif – PERCO excédant un plafond déterminé, les allocations de préretraite d'entreprise, les indemnités de mise à la retraite, les attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et attributions d'actions gratuites ;
- aux exemptions d'assiette : indemnités versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail, stock-options, attributions gratuites d'actions.

La loi prévoit, par ailleurs, la création d'un **rescrit social pour les artisans, commerçants et professions libérales**, s'agissant des exonérations de cotisations de sécurité sociale ainsi que des conditions d'affiliation. Pourront notamment faire l'objet d'une demande de rescrit, au titre des exonérations de cotisations :

- l'exonération de cotisations ACCRE (aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'une entreprise) ;
- le plafonnement des cotisations et contributions de sécurité sociale dues par les travailleurs indépendants relevant du régime fiscal de la microentreprise ;
- le régime de déclaration et de versement trimestriel simplifié des cotisations et contributions de sécurité sociale.

Le Régime social des indépendants délègue le traitement des demandes de rescrit social relatives aux exonérations de cotisations de sécurité sociale aux URSSAF, qui agiront sous l'appellation et pour le compte des caisses du Régime social des indépendants.

Exemple

François est devenu gérant de sa société. Il souhaite savoir auprès de quelle caisse il va être affilié (Régime social des indépendants ou régime général), sachant qu'il envisage d'augmenter sa participation au capital de sa SARL à 51 %, en incluant les parts de sa fille, qui l'est devenue en adoption simple.

Grâce à la loi de modernisation de l'économie, François peut interroger le Régime social des indépendants (RSI), en utilisant la procédure de « rescrit social ». S'agissant d'une demande relative à une affiliation, la caisse répond dans les quatre mois que, pour son cas particulier de gérant majoritaire, il relève du RSI.

Cette réponse constitue un engagement formel dont François peut se prévaloir auprès de n'importe quelle autre caisse de base du RSI.



MESURE N°5

Simplifier le droit des sociétés applicable aux PME

Que propose le projet de loi ? (articles 13 et 14)

Il simplifie le droit des sociétés applicable aux PME.

Ces dispositions concernent les sociétés à responsabilité limitée unipersonnelles (EURL) : application des statuts types en l'absence de décision contraire de l'associé, allègement du régime de publicité légale, possibilité de recourir à la téléconférence pour les assemblées d'associés, simplifications en matière d'obligations comptables ...

.... mais également les sociétés par actions simplifiées (SAS) : suppression de l'obligation du recours aux commissaires aux comptes pour les petites SAS, suppression du capital minimum, suppression de règles de publication annuelle de droits de vote, et enfin autorisation des apports en industrie.

Exemples

Exemple n°1

Alexandre souhaite créer une petite société sous forme d'EURL et en assurer lui-même la gérance. Alexandre sera dispensé des obligations de publicité au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) tant pour l'immatriculation que pour les changements intervenus au cours de vie la de sa société. Les statuts types simplifiés seront applicables de plein droit ; il n'aura pas à déposer au registre du commerce et des sociétés - RCS le rapport annuel de gestion. Il n'aura plus à mentionner à son registre le dépôt des comptes annuels au RCS.

Exemple n°2

À la différence des SARL, les sociétés par actions simplifiées (SAS) suivaient jusqu'à présent le régime des sociétés par actions (SA) : elles étaient donc soumises à une obligation systématique de commissariat aux comptes. La loi supprime cette obligation en dessous de seuils qui seront fixés par décret.



MESURE N°6

Atténuer l'effet des seuils financiers

Que propose le projet de loi ? (article 12)

- **Le gel sur trois ans et lissage sur quatre ans des effets de seuil**

Le franchissement des seuils de dix ou de vingt salariés entraînait jusqu'à présent un alourdissement de leurs charges financières (formation professionnelle, fonds national d'aide au logement – FNAL, pertes de certains allègements de cotisations ...) : désormais, les cotisations sociales n'augmenteront plus lorsque le chef d'entreprise décidera de recruter de nouveaux salariés.

Cette mesure est appliquée à toutes les entreprises qui passent un des seuils jusqu'à fin 2010. À cette date, un rapport d'évaluation permettra de pérenniser ou non la mesure (sans que cette décision puisse remettre en cause le bénéfice du gel et du lissage des entreprises qui ont passé les seuils durant cette période « expérimentale »)

- **Une harmonisation du mode de décompte des effectifs**

La loi propose également une harmonisation, dans un souci de simplification, des règles applicables au franchissement des seuils de dix et vingt salariés.

Pratique

Concrètement, pour une PME, en supposant que l'ensemble des salariés sont rémunérés au salaire moyen :

- *Pour une entreprise qui embauche un vingtième salarié, le gel sur trois ans et le lissage progressif sur quatre ans de la contribution supplémentaire à la formation professionnelle et au FNAL, ainsi que le gel pendant trois ans de la réduction du taux maximal d'allègements généraux sur les bas salaires, assurera une économie cumulée atteignant plus de 30 000 €.*
- *Pour une entreprise qui dépasse vingt salariés, une économie supplémentaire de 3 000 € sera réalisée grâce au gel pendant trois ans de la baisse du forfait de réduction de cotisations sociales sur les heures supplémentaires. Soit au total plus de un an de salaire économisé sur sept ans !*



MESURE N°7

Faciliter l'utilisation du local d'habitation comme local professionnel

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Dans les villes de moins de 200 000 habitants, l'exercice d'une activité à domicile est possible si aucune disposition législative ou contractuelle ne s'y oppose. En revanche, dans les villes de plus de 200 000 habitants et en Ile-de-France, la transformation d'un local d'habitation en local commercial est soumise à un régime d'autorisation administrative préalable.

Que propose le projet de loi ? (article 4)

Il supprime totalement la nécessité d'autorisation administrative pour tout entrepreneur souhaitant utiliser son domicile situé au rez-de-chaussée en tant que local professionnel, y compris pour une activité commerciale.

Il assouplit également le régime applicable aux HLM, en supprimant l'obligation du caractère temporaire de l'exercice d'activités économiques dans les locaux d'habitation situés en rez-de-chaussée dans les zones franches urbaines et les zones urbaines sensibles.

Exemple

Benjamin, qui habite Lyon, souhaite démarrer son activité libérale de chirurgien-dentiste, mais ses moyens ne lui permettent pas de louer un local commercial à cet effet.

Avant la loi :

Benjamin habite au rez-de-chaussée. Il doit obtenir l'autorisation du préfet, après avis du maire, pour exercer son activité dans une partie de son logement.

Après la loi :

Si Benjamin habite au rez-de-chaussée, il n'aura plus besoin d'obtenir l'autorisation préfectorale pour exercer son activité dans une partie de son logement, ni même pour transformer son logement dans sa totalité en local professionnel. Il aura son cabinet, tout simplement.



MESURE N°8

Moderniser les instruments de capital risque

Que propose le projet de loi ? (article 10)

1. Un cadre juridique compétitif pour les fonds d'investissement :

En vue de favoriser le développement du capital investissement et l'investissement dans les PME, le projet de loi crée le **nouveau cadre juridique des fonds commun de placement à risques contractuels**.

Ces fonds auront vocation à investir dans les entreprises non cotées. Ils seront réservés aux investisseurs qualifiés, et auront des règles d'investissement, d'engagement ainsi que des conditions de rachat des parts contractuelles. Une telle réforme, attendue par les professionnels du capital investissement, dotera la France d'un véhicule juridique compétitif par rapport aux *limited partnership* étrangers, et permettra de faciliter les investissements des institutionnels dans les entreprises en amorçage ou en expansion, via ces nouveaux véhicules.

2. Un assouplissement du régime des fonds d'investissement de proximité (FIP) :

Actuellement, ces fonds doivent investir dans au plus trois régions limitrophes, ce qui limite leur développement et désavantage dans les faits certaines régions par rapport à d'autres. Le champ d'investissement des FIP est donc élargi à quatre régions limitrophes, ce qui maintient une composante territoriale forte aux FIP tout en ne contraignant pas excessivement l'horizon d'investissement de ceux-ci.

3. Une utilisation plus simple des outils de capital risque communautaires :

Le code général des collectivités territoriales permet le recours à l'initiative Jeremie (*Joint European Resources for Micro to Medium Enterprises*) promue par la Commission européenne.

Cette initiative prévoit le déploiement de fonds de fonds régionaux rassemblant les contributions prévues au titre des programmes opérationnels FEDER (fonds européen de développement régional) en faveur de l'ingénierie financière. Elle doit permettre un meilleur emploi des ressources publiques pour le développement dans la durée d'une offre de capitaux privés pour les PME. Grâce à la loi de modernisation de l'économie, les régions ont maintenant la possibilité de recourir à cette initiative novatrice en matière d'utilisation des fonds structurels.



MESURE N°9

Inciter à la création de sociétés à responsabilité limitée

Quel est l'objectif de la mesure ?

Le projet de loi prévoit de créer un cadre fiscal favorable aux sociétés en amorçage, à l'image de ce qui existe déjà aux États-Unis. L'entrepreneur pourra désormais combiner un régime de société à responsabilité limitée et bénéficier d'une imposition de ses résultats au niveau de ses revenus propres (principe de transparence fiscale). Cela permettra en particulier à l'entrepreneur d'imputer immédiatement sur ses revenus ses déficits de début d'activité. **Pendant les cinq premières années, l'État s'engagera donc aux côtés des créateurs d'entreprise en assumant sa part des risques, de la même manière qu'il prélève sa part des bénéfices.**

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Les **sociétés de capitaux**, telles que les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée ou les sociétés par actions simplifiées, sont caractérisées juridiquement par la limitation de la responsabilité des associés à leurs apports.

Ces sociétés constituent des sujets fiscaux distincts de leurs membres : le résultat fiscal est déterminé et imposé à l'impôt sur les sociétés à leur niveau. Parallèlement, en cas de réalisation d'un déficit au titre d'un exercice, celui-ci est reporté de manière indéfinie sur les exercices suivants de la société et est imputé sur les bénéfices qu'elle dégagera ultérieurement. Par ailleurs, les associés font l'objet d'une imposition personnelle sur les seuls dividendes qui leur sont distribués.

Les **sociétés de personnes** sont quant à elles caractérisées juridiquement par la responsabilité indéfinie et solidaire des associés. Le résultat fiscal est déterminé au niveau de la société, qui a une personnalité juridique distincte, mais est imposable au nom personnel des associés, au prorata de leurs droits dans la société, à l'impôt sur le revenu (IR) si l'associé est une personne physique, ou à l'impôt sur les sociétés (IS) si l'associé est une société de capitaux. De la même façon, les déficits dégagés par une société de personnes sont directement imputables par les associés sur leur propre revenu imposable, à l'IR ou à l'IS.



Que propose le projet de loi ? (article 8)

Le projet de loi propose de créer un nouveau dispositif fiscal permettant à certaines sociétés de capitaux (SA, SAS et SARL) d'opter pour le régime des sociétés de personnes. Les sociétés concernées seront des entreprises de création récente et de petite taille. Elles devront respecter deux critères : une grande partie de leur capital (75 % au moins) devra être détenue par des personnes physiques, et devront exister un ou plusieurs associés « exploitants » détenant avec les membres de leur foyer fiscal, au moins 34 % du capital et exerçant des fonctions de dirigeant dans la société.

Ce nouveau dispositif permettra à ces entrepreneurs d'exercer leur activité dans un cadre juridique protecteur, du fait de la limitation de la responsabilité des associés, tout en appréhendant immédiatement les pertes de début d'activité sur leur revenu imposable à l'impôt sur le revenu, à l'instar des associés de sociétés de personnes.

Par ailleurs, les souscriptions au capital de ces sociétés effectuées par les actionnaires ou associés au cours de la période couverte par l'option pourraient bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu dite « Madelin ».

Exemple

Après une carrière au sein d'un grand établissement bancaire, Pierre décide, à 51 ans, de créer son entreprise. Scientifique de formation, il souhaite, sur la base d'une réflexion technique qu'il mène depuis de nombreuses années, développer un outil de veille automatisée et d'audits à l'usage des marchés financiers.

Soutenu par sa famille, Pierre développe un prototype opérationnel et peut ainsi créer, avec deux amis qui seront actionnaires à hauteur de 20 % chacun, mais non salariés de la SARL, la SARL « P.technologie » en janvier 2009. L'investissement de départ (installation des locaux, loyer, personnel, matériel et maintenance) est lourd, de l'ordre de 60 à 100 000 €. Il sollicite donc des aides et subventions auprès de sa région pour un total de 58 000 € et demande un prêt à la création d'entreprise (7 000 €) en complément de son prêt bancaire (50 000 €).

Pendant les trois premières années, Pierre ne gagne rien en dehors de quelques aides et accumule les déficits. En 2012 et 2013, la SARL dégage ses premiers bénéfices ; Pierre peut ainsi disposer d'une rémunération de 12 000 € par an, soit 1 000 € par mois, versée par la SARL à son gérant. Nathalie, son épouse, est salariée dans un cabinet d'avocats et déclare 84 000 € par an.



Sans exercice de l'option pour le régime de SARL en amorçage

La SARL étant imposée à l'IS, la rémunération de 12 000 € reçue par Pierre en sa qualité de gérant majoritaire est soumise à l'impôt sur le revenu au nom de Pierre selon les mêmes règles que celles prévues en matière de « traitements et salaires ».

	2009	2010	2011	2012	2013	
Déficit ou bénéfice	-100 000 €	-80 000 €	-50 000 €	10 000 €	30 000 €	
Imputation du déficit IS reporté				-10 000 €	-30 000 €	
Impôt sur les sociétés dû	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	
Revenus nets déclarés (IR)	75 600 €	75 600 €	75 600 €	86 400 € (1)	86 400 € (1)	Total IR
Impôt sur le revenu dû (2)	12 064 €	12 064 €	12 064 €	15 304 €	15 304 €	66 800 €

(1) 75 600 € (salaires nets Nathalie) + 10 800 € (rémunération nette Pierre)

(2) IR théorique calculé d'après le barème 2007

Avec exercice de l'option pour le régime de SARL en amorçage

Avec l'exercice de l'option, la rémunération de 12 000 € reçue par Pierre est placée sous le régime des bénéfices industriels et commerciaux qui, au titre de l'impôt sur le revenu de Pierre, sont ajoutés à la quote-part de résultat de la SARL lui revenant.

	2009	2010	2011	2012	2013	
Déficit ou bénéfice	-100 000 €	-80 000 €	-50 000 €	10 000 € (1)	30 000 € (1)	
Revenus nets déclarés (IR)	75 600 €	75 600 €	75 600 €	93 600 € (2)	105 600 € (3)	
Imputation du déficit commercial professionnel	-60 000 €	-48 000 €	-30 000 €			Total IR
Impôt sur le revenu dû (4)	0 €	1 310 €	3 830 €	17 464 €	21 064 €	43 668 €
					Gain	23 132 €

(1) Bénéfice net de la rémunération versée à Pierre

(2) 75 600 € (salaires nets Nathalie) + 12 000 € (rémunération Pierre) + 6 000 € (60 % des bénéfices nets pour Pierre)

(3) 75 600 € (salaires nets Nathalie) + 12 000 € (rémunération Pierre) + 18 000 € (60 % des bénéfices nets pour Pierre)

(4) IR théorique calculé d'après le barème 2007



MESURE N°10

Accorder aux PME un traitement préférentiel dans les marchés publics : le *small business act* à la française

Quelle est la situation aujourd'hui ?

En 2006, la part des PME dans les marchés publics passés par l'État s'est élevée à 12 %. Ce résultat est à comparer aux 23 % obtenus par les PME américaines dans les marchés publics fédéraux grâce au *small business act* - SBA. Les PME pèsent pourtant 55 % de l'emploi français.

Quel est l'objectif de la mesure ?

Le gouvernement estime que les PME innovantes sont dans une situation particulière qui justifie que les acheteurs leur accordent un traitement spécifique. En effet, ces PME consacrent une partie importante de leurs ressources à des activités de recherche-développement. Or, ces activités n'ont pas de débouchés commerciaux immédiats.

Elles peuvent conduire à un succès commercial pour la PME concernée, mais seulement après que quelques clients ont pris le risque de tester le produit ou le service innovant qu'elle propose. C'est seulement après avoir obtenu des références auprès de leurs premiers clients que ces PME peuvent commencer à tirer profit de leur effort de recherche.

Dans les domaines où la clientèle potentielle de ces PME relève en totalité ou principalement du secteur public, la solution à ce problème repose en partie sur les acheteurs publics. C'est seulement si des acheteurs publics acceptent de leur faire confiance que ces PME innovantes obtiendront leurs premières références et pourront partir à la conquête des marchés extérieurs.

Que propose le projet de loi ? (article 7)

À titre expérimental, et pour une période de cinq ans, les acheteurs publics pourront traiter de façon préférentielle les PME innovantes ou de leur réserver une part de leurs marchés publics, ce qui facilitera leur développement.

La mesure s'appliquera aux marchés de haute technologie, de recherche et développement et d'études technologiques d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées. **Il s'agit concrètement de permettre aux acheteurs publics de réserver aux PME innovantes, dans la limite de 15 % de leur montant annuel, l'accès à ces marchés.** Ainsi, si un acheteur public passe au cours d'une année vingt marchés de ce type d'un montant unitaire de 100 000 €, il pourra en réserver trois aux seules PME innovantes. Plus généralement, même si un tel marché n'est pas réservé aux seules PME innovantes, ces dernières pourront être privilégiées en cas d'équivalence, c'est-à-dire d'écart faible entre plusieurs offres.



MESURE N°11

Favoriser une évolution plus juste des baux commerciaux

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Actuellement, les hausses de loyers des baux commerciaux sont plafonnées en référence à l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC). Cette situation est, à certains égards, préjudiciable aussi bien aux propriétaires/bailleurs qu'aux locataires/commerçants.

Que propose le projet de loi ? (article 11)

Plusieurs fédérations de propriétaires et de locataires ont trouvé un accord sur l'instauration d'un nouvel indice de révision des loyers permettant d'éviter de trop fortes variations annuelles liées à la forte hausse ces dernières années de l'ICC, et de mieux tenir compte de l'évolution de l'activité des commerçants et des artisans. Ce nouvel indice d'application volontaire et qui ne modifie pas les règles actuelles de plafonnement, comprend, pour moitié, comme base de référence, l'indice des prix à la consommation (IPC). Le projet de loi valide cet accord.

Exemple

Madame Martin loue un local commercial pour exercer son activité.

Avant la loi :

Son loyer est périodiquement révisé par référence à l'indice trimestriel du coût de la construction (ICC) publié par l'Insee. En raison de la forte hausse de cet indice, son loyer a eu tendance à grimper ces derniers temps : la hausse de l'ICC a été de plus de 5,05 % entre le 1er trimestre (T1) 2006 et le 1er trimestre (T1) 2007, et même de 8,06 % au troisième trimestre 2006 (T3).

Après la loi :

Madame Martin fait partie d'une organisation représentative des locataires commerçants et des propriétaires qui a conclu un accord pour calculer un nouvel indice (indice locatif des commerces, ILC) composé pour moitié de l'indice des prix à la consommation, pour 25 % de l'indice des prix à la construction et pour 25 % de l'indice du chiffre d'affaires du commerce de détail en valeur. Grâce cette méthode de calcul pondéré, l'ILC permet d'atténuer les pics et les chocs d'indice.

Si Madame Martin et son bailleur acceptent les dispositions de l'accord interprofessionnel, elle subira une hausse plus modérée de son loyer. L'indexation lui apportera une meilleure visibilité en la matière sans pour autant porter atteinte au droit de son propriétaire de disposer d'une rentabilité satisfaisante du produit de ses loyers.



MESURE N°12

Permettre la réinsertion par la création d'entreprise en réformant les incapacités commerciales

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Le régime actuel extrêmement sévère d'incapacité commerciale et industrielle interdit de plein droit aux personnes ayant purgé une peine criminelle ou un délit financier de se réinsérer par une création d'entreprise.

Le régime des incapacités d'exercer une activité commerciale ou industrielle a été modifié par l'ordonnance du 6 mai 2005 qui a restreint le nombre de cas dans lesquels une telle incapacité, résultant automatiquement d'une condamnation, était prononcée. Désormais, l'incapacité d'exercer vise les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive. Toutefois, comme auparavant, l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle résulte de plein droit de la condamnation pour l'une des infractions énumérées à l'article L 128-1 du code de commerce sans qu'il soit nécessaire que le tribunal prononce cette interdiction (maintien du caractère automatique de la peine).

Que propose le projet de loi ? (article 18)

Il prévoit de laisser désormais au juge le soin d'apprécier, au cas par cas, si une peine d'incapacité commerciale est justifiée.

Dans le cadre de la politique de la lutte contre l'exclusion et de la réinsertion de jeunes ayant connu un parcours difficile passant parfois par la délinquance, ou encore dans le but de faciliter le rebond par l'entrepreneuriat des personnes ayant purgé des peines délictuelles, il est proposé d'atténuer la rigueur du régime des incapacités commerciales ou industrielles.

Pour laisser à l'appréciation du juge l'opportunité d'appliquer, dans certains cas, une peine consistant à interdire l'exercice d'une activité industrielle et commerciale, la solution la plus simple consiste à abroger purement et simplement les peines automatiques prévues actuellement dans le code de commerce sur les incapacités commerciales et de s'en tenir aux peines complémentaires prévues par le code pénal

La réforme renvoie donc à l'application d'une peine complémentaire laissée à l'appréciation du juge pour chacun des délits constatés, après évaluation des circonstances propres à chaque affaire.



MESURE N°13

Réformer le droit des entreprises en difficulté

Quelle est la situation aujourd'hui ?

La loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises a eu pour objectif de renforcer les chances effectives de sauvetage de l'entreprise en favorisant l'anticipation et la négociation. À cette fin, il en a été appelé à l'initiative et à la prise de responsabilité du chef d'entreprise : des procédures plus diversifiées ont été mises à sa disposition, lui laissant le choix de la voie la plus adaptée à la situation de son entreprise. C'est dans cette perspective qu'ont été créées les procédures de conciliation et de sauvegarde.

Le rapport d'évaluation de la Commission des lois de l'Assemblée nationale a souligné que « la loi du 26 juillet 2005 a déjà apporté la démonstration de son utilité ». Toutefois, après deux années d'application, il est apparu nécessaire d'en renforcer l'efficacité, de corriger certaines imperfections et de tirer les conséquences des difficultés rencontrées par les praticiens.

Que propose le projet de loi ? (article 19)

L'objectif central est une **plus grande attractivité de la procédure de sauvegarde**, afin d'en développer l'usage, encore relativement limité, notamment par les petites entreprises. À cette fin, l'ordonnance **assouplira les conditions d'ouverture** de la sauvegarde : ainsi, la perspective prochaine d'une cessation des paiements ne sera plus requise.

Toujours en sauvegarde, le nouveau texte accentuera la confiance accordée au chef d'entreprise en le maintenant plus clairement « à la barre ». Ainsi, le projet lui confère un large pouvoir d'initiative. Les décisions essentielles, telles que la cession totale ou partielle de l'activité, ne pourront être prises sans son accord et il ne pourra plus, comme c'est le cas aujourd'hui, se voir imposer par le juge l'abandon de ses responsabilités en contrepartie de l'adoption du plan de sauvegarde.

Les formalités qui accompagnent l'ouverture d'une sauvegarde seront allégées : il est ainsi prévu la suppression de l'obligation de la prise, tandis que l'inventaire des biens pourra être fait par le chef d'entreprise lui-même et attesté par un expert-comptable.

Le texte favorise également **l'émergence d'un plan de sauvegarde**, notamment en **réformant en profondeur le fonctionnement aujourd'hui insatisfaisant des comités de créanciers**.

Plusieurs aménagements seront également apportés à la conciliation, sans bouleverser le fonctionnement de cette procédure qui a fait la preuve de son efficacité.

L'ordonnance **améliorera la procédure de liquidation judiciaire**, dans un esprit de simplification : l'accomplissement des opérations de cession en liquidation judiciaire sera facilité et le recours à une procédure de liquidation judiciaire simplifiée rénovée sera étendu.

Elle clarifiera et améliorera l'articulation entre les contrats de fiducie et de gage sans dépossession d'une part, les procédures collectives d'autre part, afin de favoriser en amont l'apport de crédits aux entreprises.



MESURE N°14

Développer l'économie solidaire et le microcrédit

Créer de nouveaux champs d'utilisation pour le microcrédit (article 20)

Le projet de loi favorise le développement du microcrédit en étendant les possibilités reconnues aux associations de microcrédit :

- elles pourront désormais prêter à tous les créateurs de très petites entreprises et non plus seulement à ceux qui sont chômeurs ou titulaires de minima sociaux ;
- elles se verront ouvrir la possibilité nouvelle de faire du microcrédit pour financer des projets d'insertion notamment en faveur du retour à l'emploi. De tels prêts peuvent par exemple permettre le financement d'un véhicule, de frais de déménagement ou même de petit équipement ménager.

Faciliter le financement des entreprises solidaires

Le projet de loi va permettre aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de contribuer plus facilement au financement des entreprises solidaires en affectant une partie de leurs avoirs à un fonds commun de placement « entreprises solidaires ». Les salariés pourront ainsi plus aisément contribuer au développement des entreprises de l'économie solidaire.

Faciliter le financement des associations

Le projet de loi, en relevant le plafond de rémunérations des obligations émises par les associations (hors procédure d'appel public à l'épargne) va permettre à celles-ci d'attirer plus facilement des investisseurs souhaitant financer le secteur associatif.



MESURE N°15

Favoriser la reprise et la transmission des entreprises

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Les données démographiques montrent qu'environ 700 000 entreprises sont susceptibles d'être cédées dans les dix années à venir. Or la France manque d'entreprises de taille intermédiaire. Dans ce contexte, favoriser la transmission, c'est permettre une reprise dans de bonnes conditions pour pérenniser et développer les entreprises.

Que propose le projet de loi ? (articles 15 et 16)

Après avoir réduit les droits de succession dans la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, pour que les Français puissent transmettre à titre gratuit le fruit de leur travail à leurs héritiers, le gouvernement poursuit son action dans la cohérence, en allégeant les transmissions à titre onéreux et en prenant des mesures en faveur des repreneurs d'entreprises.

- **Un abaissement des taux de taxation des cessions de droits et des mutations à titre onéreux de fonds de commerce**

Pour favoriser la reprise d'entreprises, les droits de mutation à titre onéreux, qui pèsent sur le repreneur, seront abaissés de 5 % à 3 % pour les SARL et pour les fonds de commerce.

Exemple

Isabelle achète le magasin Duchesne pour un montant égal à 100 000 €. Elle doit s'acquitter des droits de mutation à titre onéreux qui diffèrent selon la forme des titres ou s'il s'agit d'un fonds de commerce.

Avant la loi :

Forme de l'acquisition	Actions	Parts sociales	Fonds de commerce
Taux applicable	1,1% plafonné à 4 000 €	5% après abattement de 23 000 €	formule progressive
Droits à acquitter	1 100 €	3 850 €	3 850 €
En % du prix d'acquisition	1,1%	3,85 %	3,85%



Après la loi :

Forme de l'acquisition	Actions	Parts sociales	Fonds de commerce
Taux applicable	3% plafonné à 5 000 €	3% après abattement de 23 000 €	formule progressive
Droits à acquitter	3 000 €	3 000 €	2 310 €
En % du prix d'acquisition	3%	3%	2,3%

Au total, le coût fiscal de l'acquisition d'une entreprise est lissé, quelle que soit sa forme juridique.

- **Une exonération des droits de mutation à titre onéreux en cas de reprise de l'entreprise par des salariés**

Les transmissions familiales ou aux salariés seront exonérées de droits de mutation sous plafond.

Exemple

Le cas de reprise d'une entreprise par ses salariés ou par les membres de la famille

André, propriétaire d'un fonds de commerce d'une valeur de 240 000 €, souhaite céder celui-ci pour partir à la retraite. Il voudrait cependant que son commerce soit géré par sa famille. Son fils cadet est prêt à racheter le commerce pour poursuivre l'activité commencée par son père.

Avant la loi :

Le fils d'André devra s'acquitter des droits de mutation à titre onéreux pour un montant de 10 850 €.

Après la loi :

Le fils d'André s'engage à poursuivre l'activité pendant cinq ans et à assurer, pendant cette même période, la direction effective de l'entreprise. La valeur du fonds étant inférieure à 300 000 €, sa cession est exonérée de droits de mutation à titre onéreux. **Le fils d'André réalise donc une économie de 10 850 €.**

- **Un assouplissement des conditions et des plafonds relatifs à la déductibilité des intérêts d'emprunts pour les repreneurs d'entreprise**

La situation actuelle :

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % des intérêts des emprunts contractés pour acquérir les titres d'une société non cotée, intérêts retenus dans la limite annuelle de 10 000 € pour une personne seule et de 20 000 € pour un couple soumis à imposition commune.



Le bénéfice de cette réduction d'impôt sur le revenu est subordonné à la condition que le contribuable acquiert 50 % au moins des droits de vote attachés aux titres de la société reprise et exerce, à compter de l'acquisition, une fonction de direction dans ladite société. En outre, l'acquéreur doit prendre l'engagement de conserver les titres de la société reprise jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de leur acquisition.

Ce que propose le projet de loi :

Afin de faciliter la transmission d'entreprises dans des conditions permettant d'assurer leur pérennité et la stabilité de leur actionnariat, il est proposé d'aider les personnes physiques qui, pour reprendre une entreprise, ont recours à l'emprunt.

À cet effet, le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des emprunts souscrits pour la reprise d'une entreprise sera modifié :

- d'une part, en assouplissant la condition de détention minimale de la société reprise par le repreneur, qui sera désormais fixée à 25 % au moins du capital de la société au lieu de 50 % actuellement, et en permettant que ce dispositif s'applique également aux reprises d'entreprise réalisées par les membres d'un même groupe familial ou par plusieurs salariés de la société reprise ;
- et, d'autre part, en doublant le plafond des intérêts retenus pour le calcul de cette réduction d'impôt sur le revenu, pour le porter à 20 000 € pour une personne seule et à 40 000 € pour un couple.

La réduction d'impôt sur le revenu maximum que pourra obtenir un contribuable au titre d'une année sera donc de 5 000 € ou 10 000 €, selon sa situation de famille.

Exemple

Le 1^{er} juillet 2008, M. et Mme Dupuis et leur fils Jacques, célibataire, acquièrent à parts égales, auprès de M. André qui part à la retraite, 60 % du capital de la société anonyme ALPHA (200 actions chacun), pour un montant total de 2 100 000 €, soit 700 000 € pour chaque acquéreur. La société ALPHA est une PME française spécialisée dans le nettoyage industriel.

Pour reprendre cette entreprise :

- *M. et Mme Dupuis empruntent à hauteur de 350 000 € (175 000 € chacun), soit la moitié du prix de cession ;*
- *leur fils emprunte la totalité du prix de cession, soit 700 000 €.*

Ces emprunts, contractés fin juin 2008 auprès de leur banque, présentent les mêmes caractéristiques : le taux d'intérêt est de 5 % par an, leur durée est de sept ans et les annuités d'emprunt (intérêts et capital) sont payées à la fin de chaque année et à l'échéance du contrat (en juin 2015).

En juillet 2008, après l'acquisition des titres de M. André, Jacques Dupuis est nommé président-directeur général de la société ALPHA. Quant à M. et Mme Dupuis, à la retraite depuis quelques mois, ils n'exercent aucune fonction, ni activité salariée dans la société ALPHA.



M. et Mme Dupuis pourront bénéficier des réductions d'impôt sur le revenu suivantes, sous réserve du respect de certaines conditions et notamment de la conservation des titres acquis à l'aide de l'emprunt jusqu'à la fin de cet emprunt et au moins jusqu'au 31 décembre 2013 :

Année d'imposition	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Intérêts annuels payés	8 750 €	16 250 €	13 750 €	11 250 €	8 750 €	6 250 €	3 750 €	1 250 €
Intérêts plafonnés (*)	8 750 €	16 250 €	13 750 €	11 250 €	8 750 €	6 250 €	3 750 €	1 250 €
Réduction d'impôt (**)	2 188 €	4 063 €	3 438 €	2 813 €	2 188 €	1 563 €	938 €	313 €
	17 500 €							

(*) montant des intérêts payés au cours de l'année, plafonné le cas échéant à 40 000 €.

(**) Intérêts plafonnés x 25 %.

Jacques Dupuis pourra quant à lui bénéficier des réductions d'impôt sur le revenu suivantes, sous réserve du respect des conditions d'application du dispositif et notamment de la conservation des titres de la société ALPHA jusqu'à la fin de cet emprunt et au moins jusqu'au 31 décembre 2013 :

Année d'imposition	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Intérêts annuels payés	17 500 €	32 500 €	27 500 €	22 500 €	17 500 €	12 500 €	7 500 €	2 500 €
Intérêts plafonnés (*)	17 500 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €	17 500 €	12 500 €	7 500 €	2 500 €
Réduction d'impôt (**)	4 375 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	4 375 €	3 125 €	1 875 €	625 €
	29 375 €							

(*) montant des intérêts payés au cours de l'année, plafonné le cas échéant à 20 000 €.

(**) Intérêts plafonnés x 25 %.



MESURE N°16

Permettre la négociabilité des tarifs entre distributeurs et fournisseurs

Qui est concerné par cette mesure ?

Les fournisseurs et les distributeurs qui négocient ; les consommateurs qui bénéficient de la baisse des prix.

Quels sont les objectifs de cette mesure ?

- Supprimer le système absurde des marges arrière
- Rendre les relations commerciales plus efficaces
- Favoriser la baisse des prix pour les consommateurs

Que propose le projet de loi ? (articles 21 et 22)

Favoriser la concurrence des entreprises sur les prix de vente pour augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs

- **Par l'introduction de la liberté tarifaire entre les fournisseurs et les distributeurs**

Les fournisseurs pourront différencier leurs tarifs en fonction de la relation particulière qu'ils ont avec chaque distributeur. Les marges « arrière » seront définitivement dégonflées par la possibilité de négocier à l'« avant ». Seuls les vrais services de coopération commerciale seront facturés, comme on le voit déjà dans les autres pays européens.

Exemple

Un fournisseur qui vendait ses produits à 1€ l'unité, mais qui devait restituer 0,30 € sous forme de marges arrière à un distributeur pourra désormais vendre ses produits à 0,70 € l'unité et ne plus verser de marges arrière.

Les prix de vente aux consommateurs en sont diminués.



- **Par l'introduction d'un système de sanction plus dissuasif revu pour empêcher les abus de puissance d'achat ou de vente**

Les abus de puissance d'achat ou de vente seront plus facilement qualifiables par le juge.

Les sanctions seront renforcées :

- l'amende civile pourra être portée au triple du montant des sommes indûment perçues ;
- le juge pourra infliger des astreintes journalières pour que le jugement soit bien exécuté et il pourra ordonner la publication de ce jugement ;
- la Commission d'examen des pratiques commerciales pourra être consultée par le juge.

Exemple

L'entreprise D a abusé de sa relation avec l'entreprise F en lui imposant un contrat particulièrement déséquilibré (prix trop bas, délais de paiement abusivement longs, ...). L'entreprise F pourra faire constater par le tribunal de commerce que le contrat est significativement déséquilibré, et demander réparation. Le ministre de l'Économie pourra demander au juge d'infliger une amende pouvant aller jusqu'à trois fois le montant des sommes indûment perçues par l'entreprise D, pour la dissuader de recommencer. Le jugement pourra être publié pour l'exemple.

- **Par l'allègement du formalisme de la négociation commerciale**

Il ne sera plus nécessaire de créer des services – plus ou moins réels – pour justifier d'une différenciation tarifaire. L'équilibre du contrat s'appréciera globalement. La date butoir de fin des négociations commerciales (actuellement le 1^{er} mars pour tous) sera assouplie pour tenir compte des produits dont le cycle n'est pas basé sur l'année civile (par exemple : les équipements sportifs).



MESURE N°17

Favoriser la mise en place d'opérations promotionnelles et de soldes

Rappel

Distinguer soldes et opérations promotionnelles

Soldes : opérations exceptionnelles qui permettent, en vendant à prix barrés y compris en allant jusqu'à revendre à perte, d'écouler les stocks. Ces opérations se déroulent durant des périodes fixées à l'avance, traditionnellement deux fois par an pour six semaines.

Promotions : opérations plus courantes permettant à un commerçant de dynamiser ses ventes en annonçant une réduction de prix durant une période qu'il fixe librement. Le commerçant doit être en mesure de fournir ce produit durant toute la période de la promotion. Les produits ne peuvent pas être revendus à perte.

Qui est concerné par cette mesure ?

Tous les commerçants et les consommateurs.

Quels sont les objectifs de cette mesure ?

- simplifier le système, dans un contexte de concurrence loyale entre les commerçants ;
- faire bénéficier le consommateur de plus de soldes et de plus de promotions tout au long de l'année ;
- permettre au commerçant de mettre en place des opérations commerciales qui dynamisent ses ventes et écoulent ses stocks, sans risque juridique.

Que propose le projet de loi ? (article 24)

- fixer des dates nationales de début des deux grandes périodes de soldes, de cinq semaines chacune, avec possibilité de dérogation pour certaines zones touristiques ou frontalières ;
- deux semaines complémentaires de soldes « libres », choisies individuellement par chaque commerçant ;
- libéraliser les annonces de réduction de prix pour déstockage toute l'année.



MESURE N°18

Réformer la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Quels sont les objectifs de cette mesure ?

- Réformer un impôt inégalement réparti entre les différentes catégories d'entreprises du commerce, alors que seulement 25 800 des 400 000 commerces de détail supportent cette taxe.
- Prendre en compte l'évolution du commerce depuis 1972 tout en maintenant le produit de l'impôt à son niveau actuel et sa dynamique. La réforme de la TACA (*Taxe d'aide au commerce et à l'artisanat*) constituera l'un des leviers de développement du commerce.

Que propose le projet de loi ? (article 25)

Cette réforme est organisée selon les axes suivants :

- le seuil de la tranche basse de la taxe est relevé de 1 500€/m² à 3 000€/m² avec un taux abaissé de 10 % ;
- le montant de la taxe est majoré de 25 % pour les établissements dont la superficie est supérieure à 2 500 m² et dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 000€/m² ;
- l'assiette de la taxe est élargie aux surfaces de moins de 400 m² installées dans les centres commerciaux ;
- lorsque plusieurs établissements appartiennent à la même entité juridique, sont gérés par la même enseigne commerciale et lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 m², ils ne pourront plus bénéficier de la condition de seuil minimum de superficie de 400 m².

Grâce à cette réforme, la pression fiscale entre les commerces sera mieux répartie. **Les petites et moyennes surfaces verront leur pression fiscale diminuer.** Les commerces dont la surface et le chiffre d'affaires sont importants verront le poids de leur taxe évoluer vers plus de cohérence avec leur capacité.

Exemple

Nathalie dispose d'un magasin dont la surface est de 600 m². Elle réalise un chiffre d'affaires de 2 500 €/m².

Avant la loi :

Elle rentre dans la seconde tranche, et selon la formule applicable, la TACA lui sera appliquée au taux de 9,35 €/m². Elle devra s'acquitter de 5 610 € tous les ans.

Après la loi :

Grâce à la réforme, le magasin de Nathalie entre dans les critères d'application de la première tranche au taux de 6,07 €/m². Elle devra s'acquitter d'un montant de 3 642 €.

Grâce à la loi de modernisation de l'économie, Nathalie réalise une économie de 1 968 € par an sur la TACA.



MESURE N°19

Renforcer les aides en faveur du petit commerce

Qui est concerné par cette mesure ?

Les commerçants et les artisans qui bénéficieront de l'élargissement du FISAC (*fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce*).

Que propose le projet de loi ? (article 26)

Élargir le champ d'intervention du FISAC et le recentrer vers les commerçants et les artisans, pour mieux préserver un tissu d'entreprises de proximité. Cela accompagnera la mise en œuvre de la réforme de l'équipement commercial,

- **Conforter au plan législatif la légitimité du FISAC**

Le projet de loi affirme que les crédits du FISAC constituent désormais le principal outil de soutien aux activités commerciales et artisanales.

La possibilité prévue de mobiliser des crédits du FISAC en cas de circonstances exceptionnelles, comme les catastrophes naturelles d'ampleur nationale (Cyclone Dean, par exemple), permettra de consolider juridiquement les dispositifs mis en place aujourd'hui.

- **Élargir, au niveau réglementaire, le champ d'intervention du FISAC en le recentrant sur les commerçants et les artisans des centres-bourg et des centres-ville**

Les opérations éligibles correspondront à toute la vie du commerce de proximité : création, maintien, modernisation, adaptation et transmission. Il s'agit de conforter le commerce sédentaire et non sédentaire notamment en milieu rural, dans les halles et marchés ainsi que dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.



MESURE N°20

Favoriser l'installation de plus de supermarchés pour avoir plus de concurrence et faire baisser les prix

Qui est concerné par cette mesure ?

Les consommateurs qui gagneront du pouvoir et du confort d'achat, les acteurs du commerce et les élus qui attendent une législation plus simple, permettant aux projets d'aboutir plus rapidement, ainsi que l'ensemble de nos concitoyens qui bénéficieront d'équipements sélectionnés sur des critères d'aménagement du territoire et de développement durable.

Quel est l'objectif de la mesure ?

Développer la concurrence au bénéfice du pouvoir d'achat des consommateurs, diversifier et développer l'offre commerciale, simplifier la « vie » des porteurs de projets et des élus, tout en renforçant l'attractivité de l'économie française.

Que propose le projet de loi ? (article 27)

- **Renforcer la concurrence**

- En modifiant une législation qui favorise le renforcement des positions dominantes locales. En 2004 les quatre premières enseignes détenaient 52 % des parts de marché, une étude récente estimant à 32,9 % le nombre de zones de chalandise non concurrentielles et à 26,9 % les zones de chalandise réellement concurrentielles. Cette même étude démontre que l'écart de prix entre deux hypermarchés du même groupe, situés ou non dans une zone concurrentielle, peut atteindre 20 %.
- En renforçant l'attractivité de l'économie française :
 - le seuil de déclenchement de la procédure sera porté de 300 à 1000 m² afin de permettre l'installation d'enseignes nouvelles sur les magasins de taille limitée et de développer la concurrence ;
 - par la mise en conformité de la législation avec les normes européennes, qui interdisent les tests économiques subordonnant les autorisations d'exploitation à la démonstration de la preuve d'un besoin économique ou d'une demande du marché, et qui imposent de modifier la composition des commissions départementales, afin d'éviter l'intervention de concurrents dans le processus d'autorisation ;
- en simplifiant et en accélérant les procédures. Cette simplification se traduirait notamment par le recentrage des travaux des commissions sur les projets les plus importants.



Ainsi sortiraient du champ de la réglementation les stations-services, les commerces de véhicules automobiles ou de motocycles. Les procédures aboutiraient beaucoup plus rapidement. Les projets de qualité attendus par les consommateurs seraient validés dans des délais deux fois plus courts et ne pourraient plus faire l'objet de recours juridictionnels retardateurs. Les enseignes novatrices et porteuses de concurrence pourront ainsi accéder plus facilement aux marchés locaux.

Par rapport à la situation actuelle où l'aboutissement d'un projet ne peut parfois intervenir avant plusieurs années, la durée des procédures, hors contentieux devant le Conseil d'État des décisions de la Commission nationale, (7 % des décisions), devrait avoisiner huit mois.

- **Renforcer la qualité urbanistique et optimiser l'implantation des nouveaux projets d'équipement commercial**

Par la mise en place de critères d'examen des projets recentrés sur leurs effets en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. La présence de deux personnes qualifiées dans ces domaines, au sein des commissions départementales qui valideront ou non les projets, garantit leur prise en compte effective dans de bonnes conditions.

Tout investisseur français ou étranger désireux de porter un projet d'urbanisme commercial :

- ne subira plus de test économique, c'est-à-dire qu'il pourra venir concurrencer l'ensemble des autres enseignes commerciales ;
- ne verra plus son projet examiné par ses concurrents potentiels au sein des commissions départementales d'équipement commercial ;
- n'aura pas besoin de demander d'autorisation pour les projets ayant peu d'impact en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, le seuil de déclenchement de la procédure étant relevé de 300 à 1000 m².



MESURE N°21

Créer une autorité de la concurrence unique

Quels sont les objectifs de la mesure ?

La création d'une autorité de la concurrence aux pouvoirs renforcés permettra d'augmenter la concurrence au bénéfice des consommateurs. La concurrence doit être utilisée comme un moyen au service d'une économie compétitive et créatrice de valeurs. La concurrence, lorsqu'elle est suffisamment encadrée et bien appliquée, fait baisser les prix aux bénéfices des consommateurs et augmente le pouvoir d'achat. **Selon un sondage réalisé par le Crédoc (Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie) en 2005, les Français estiment que la concurrence présente des avantages (80 %) et que son principal avantage est de faire baisser les prix (63 %).**

Elle pourra aussi mieux lutter contre les ententes illicites, qui font augmenter artificiellement les prix. Les ententes entre concurrents pour fixer des prix artificiellement hauts ou se répartir les marchés sont injustifiables : elles spolient les consommateurs de plusieurs milliards d'euros de pouvoir d'achat par an. Les affaires récentes montrent qu'elles concernent tous les secteurs de l'économie (jouets, parfums, hôtels, téléphonie mobile, santé ...) et qu'elles affectent les marchés de manière sensible. Elles doivent être recherchées avec la plus grande vigueur et durement sanctionnées.

Elle rendra enfin le dispositif français de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles plus lisible et plus performant. Le dispositif français avec ses deux autorités de concurrence (le Conseil de la concurrence et la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes - DGCCRF) a plus de vingt ans : il mérite d'être adapté au contexte actuel, qui impose une grande réactivité. Le Conseil de modernisation des politiques publiques a identifié un gisement d'efficacité dans une meilleure articulation entre l'enquête et l'instruction des pratiques anticoncurrentielles.

Que propose le projet de loi ? (article 23)

- **L'actuel conseil de la concurrence sera transformé en autorité de la concurrence aux pouvoirs étendus et aux moyens accrus**

L'autorité de la concurrence exercera les compétences actuelles du Conseil de la concurrence avec des moyens et des pouvoirs élargis. Elle disposera de ses propres enquêteurs alors qu'elle doit aujourd'hui faire appel à ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. La détection, l'instruction et le jugement des pratiques anticoncurrentielles pourront ainsi être réalisés dans une chaîne unique, plus rapide. L'organisation interne de l'autorité reposera sur un partage des tâches plus clair et plus respectueux des droits de la défense entre les services et le collège, qui seul a autorité pour décider. L'autorité de la concurrence pourra se saisir de toute question de concurrence et émettre des recommandations sur les mesures destinées à améliorer le fonctionnement concurrentiel des marchés.



- **L'autorité de la concurrence examinera toutes les demandes d'autorisation de concentrations**

L'autorité de concurrence se verra confier le soin d'examiner toutes les demandes d'autorisation en matière de concentrations, d'en effectuer le bilan concurrentiel et de les autoriser, sous réserve d'engagements éventuels pris devant elle par les entreprises concernées. Le ministre de l'Économie aura toutefois la faculté de s'écarter de la position prise par l'autorité en invoquant de manière motivée et transparente des raisons d'intérêt général qui l'y conduisent.

- **Le ministre de l'Économie pourra saisir l'autorité de la concurrence de toutes pratiques anticoncurrentielles**

Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes conserveront leurs compétences générales en matière de détection des pratiques anticoncurrentielles et des pratiques restrictives de concurrence. Le ministre de l'Économie pourra saisir l'autorité de la concurrence des cas de pratiques anticoncurrentielles les plus dommageables.

Un système de sanction approprié sera mis en place pour les pratiques anticoncurrentielles de dimension locale.



MESURE N°22

Développer l'accès au très haut débit et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

Qui est concerné par cette mesure ?

Les particuliers et les entreprises : l'intérêt du très haut débit, c'est une plus grande vitesse de communication pour développer des services de communication inédits : télévision haute définition, vidéo à la demande, téléassistance à domicile pour les personnes âgées, e-enseignement, visioconférence, télétravail, web 2.0 ou jeux en ligne... Le déploiement du très haut débit en fibre optique est une nouvelle étape de la révolution de l'économie virtuelle : l'enjeu est aussi important que celui du déploiement des lignes téléphoniques dans les années soixante.

Quels sont les objectifs de cette mesure ?

L'objet de cette mesure est de **démocratiser et homogénéiser l'accès au très haut débit**. Pour faciliter le déploiement du très haut débit, il faut lever les obstacles liés aux coûts de déploiement qui se chiffrent en dizaines de milliards d'euros, ceux liés à la nécessité de raccorder l'ensemble des logements et éviter la création d'une fracture numérique territoriale.

Le premier objectif de cette mesure est de **faciliter le raccordement des logements** en établissant une relation de confiance entre les opérateurs et les propriétaires. Il s'agit de faciliter l'action des opérateurs tout en préservant les droits des propriétaires et l'exercice d'une concurrence saine et durable.

Le second objectif est de **permettre aux collectivités d'agir plus efficacement pour l'aménagement numérique de leur territoire** en imposant aux opérateurs de fournir aux collectivités et à l'État des informations sur les réseaux installés sur leur territoire.



Que propose le projet de loi ? (article 29)

Une généralisation du précâblage en fibre optique des immeubles neufs : il s'agit d'étendre à la fibre optique ce qui se fait déjà en matière de téléphone, d'eau ou d'électricité. Il est en effet beaucoup moins coûteux d'installer la fibre optique au moment de la construction de l'immeuble qu'ultérieurement alors qu'il est déjà occupé. Cette obligation entrera en vigueur à partir de 2010 pour les immeubles de plus de vingt-cinq logements et en 2012 pour les autres.

Un accès facilité des opérateurs aux immeubles existants, grâce à :

- l'inscription de droit à l'ordre du jour des assemblées de copropriété des propositions de câblage des opérateurs, **sous réserve que ceux-ci prennent à leur charge le coût du câblage** ;
- la **réalisation dans les immeubles d'un réseau unique de fibre optique** ouvert à tous les opérateurs ; cela permettra de limiter les travaux – source de nuisance pour les occupants – et de diminuer les coûts de déploiement ;
- **l'instauration d'une faculté d'accès au très haut débit** inspirée du « droit à l'antenne » existant ; le propriétaire d'un immeuble ne pourra pas s'opposer à ce qu'un occupant soit raccordé à un réseau très haut débit sauf « motif sérieux et légitime » ;
- **l'encadrement des relations entre opérateurs et copropriétés** par des conventions qui garantiront des travaux de qualité à la charge des opérateurs.



Avec ces mesures spécifiques à l'attractivité de nos territoires, nous mettons toutes les chances de notre côté pour démocratiser rapidement le très haut débit. **Il faut placer la France en position de force sur ce sujet d'avenir : l'objectif est qu'au moins quatre millions de ménages soient abonnés au très haut débit d'ici à 2012.**

Exemples

Exemple n°1

Le cas d'un locataire ou copropriétaire âgé pouvant bénéficier de services d'hospitalisation à domicile.

Avant la loi :

Son syndic de copropriété peut refuser qu'il ait accès au très haut débit, le privant de nombreux services nécessaires à son maintien à domicile.

Après la loi :

Le syndic de copropriété ne pourra pas s'opposer sans motif sérieux et légitime au raccordement du logement de cette personne âgée. Grâce au très haut débit en fibre optique, cette personne pourra rester en contact permanent avec l'hôpital susceptible de la traiter et envoyer via le réseau en fibre optique des données médicales (tension artérielle, pouls, température, etc.) utiles pour surveiller à distance de l'évolution de son état de santé. Des équipements de base à domicile pourront transmettre en temps réel ces données au médecin traitant et/ou à l'hôpital. Un système d'alarme pourra également relier des équipements domestiques aux services d'urgence afin de prévenir tout accident domestique.



Exemple n°2

La loi prévoit le précâblage en fibre optique de tous les immeubles neufs collectifs.

Dans ces immeubles, les personnes à la santé fragile pourront utiliser éventuellement des applications permettant à un médecin de garde à domicile de les surveiller à distance et d'indiquer les gestes adéquats aux personnes se trouvant sur place, dans l'attente de l'arrivée de secours. Des images animées très précises avec un affichage rapide et de qualité pourront faciliter la prise de décision. Le très haut débit répond à ces exigences. Des logements précâblés pourront donc présenter un intérêt pour les personnes âgées ou fragiles.

Grandes dates des communications électroniques

- 1877** : première exploitation commerciale aux États-Unis.
- 1912** : un abonné en France pour 183 habitants
- 1962** : premier satellite de télécommunications *Telstar 1* (États-Unis, Royaume-Uni, France)
- 1975** : la France lance le plan de rattrapage téléphonique
- 1980** : 16 millions de lignes et 25 millions de postes en France
- 1982** : lancement du Minitel, lancement du *plan câble*
- 1984** : la loi reconnaît en France le droit de chacun à un raccordement téléphonique
- 1985** : Radiocom 2000, première génération de téléphones mobiles
- 1987** : Livre vert de la Commission européenne sur les télécommunications / libéralisation en germe
- 1991** : premières licences GSM, deuxième génération de téléphones mobiles
- 2001** : premières licences UMTS, troisième génération de téléphones mobiles
- 2006** : investissements de plusieurs opérateurs français dans le déploiement de la fibre optique
- 2007-2008** : programme pour le très haut débit et paquet « fibre optique » dans le projet de loi de modernisation de l'économie



MESURE N°23

Assouplir le régime des « impatriés »

Qui est concerné par cette mesure ?

La mesure vise à introduire une incitation fiscale à la venue de salariés provenant de l'étranger. Deux profils d'« impatriés » existent : d'une part, les étrangers qui viennent temporairement exercer une activité professionnelle en France ; d'autre part, les Français partis exercer leur activité à l'étranger et que l'on souhaite inciter à revenir travailler en France.

À cette fin, la mesure est :

- réservée aux personnes non fiscalement domiciliées en France au cours des cinq précédentes années civiles ;
- d'application limitée à cinq ans à compter de l'installation en France.

Quel est l'objectif de la mesure ?

L'objectif est de renforcer l'attractivité du territoire et d'encourager l'installation en France de cadres de haut niveau, afin de dynamiser l'économie.

Que propose le projet de loi ? (article 31)

Le précédent régime fiscal des « impatriés » était limité aux personnes déjà employées dans la même entreprise avant leur arrivée en France, c'est-à-dire aux mobilités internes à cette entreprise. La mesure étend ce régime aux recrutements directs de salariés à l'étranger. De plus, le montant de la prime d'impatriation est entièrement exonéré d'impôt sur le revenu (et non sous un plafond de 20 % de la rémunération nette de la prime d'impatriation comme actuellement). En contrepartie, le montant global des sommes exonérées est limité à 50 % de la rémunération totale.

Par ailleurs, afin de distinguer comme pour les revenus d'activité les revenus de source étrangère des revenus perçus en France, le texte introduit une exonération d'impôt sur le revenu à raison de 50 % de certains revenus dits « passifs » (tels que les dividendes d'action) et des plus-values de cessions de titres mobiliers de source étrangère. Les prélèvements sociaux ne sont en revanche pas réduits.



MESURE N°24

Encourager l'installation en France de cadres étrangers de haut niveau

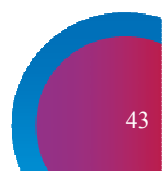
Qui est concerné par cette mesure ? (article 32)

Par exemple, des dirigeants de grandes entreprises ou personnes ayant démontré un savoir-faire entrepreneurial hors du commun (personnes ayant fait croître une start-up, anciens cadres dirigeants exerçant une activité de conseil, etc.).

Au-delà de la multiplicité des profils possibles, l'essentiel est que la venue en France de ces personnes constitue un « plus » pour le dynamisme économique du pays, en raison de leur expérience, de leur dynamisme, de leur talent ou tout simplement de leur notoriété.

Quels sont les objectifs de cette mesure ?

L'objectif est de donner aux préfets la possibilité de conférer, sur une base individuelle, à ces personnes de nationalité étrangère un titre de résident leur permettant de séjourner avec leur famille sur le territoire pendant une durée de dix ans.





MESURE N°25

Déposer, défendre et gérer son brevet, sa marque ou son dépôt de dessins et modèles plus simplement

Que propose le projet de loi ? (articles 34 et 35)

Les dispositions du projet de loi visent à moderniser le système d'enregistrement et de délivrance des titres de propriété industrielle, et plus spécialement celui des brevets, afin de le simplifier, de le rendre plus facilement accessible aux entreprises et de l'adapter à l'environnement international.

Un article d'habilitation permettra également de rendre conforme le code de la propriété intellectuelle aux nouveaux traités internationaux que la France a signé dans ce domaine : le Traité sur le droit des brevets, le Traité de Singapour sur le droit des marques et le Protocole additionnel aux conventions de Genève.

1. Le Traité d'harmonisation sur le droit des brevets (*patent law treaty* - PLT), signé par la France et bientôt ratifié, prévoit un certain nombre de dispositions destinées à améliorer la procédure de délivrance des brevets comme la simplification de l'attribution de la date de dépôt ou l'ouverture de la procédure de recours en restauration.

- **La simplification de la procédure d'attribution de la date de dépôt des brevets**

Avant : l'attribution de la date de dépôt d'un brevet (et donc de la date à laquelle l'invention est protégée) supposait la remise de la description de l'invention ainsi que du document dans lequel le déposant indique la portée du monopole qu'il revendique (appelé « revendications »).

Après : la procédure est beaucoup moins contraignante puisque la remise de la description, seule, permet l'attribution d'une date de dépôt. La remise des revendications pourra intervenir ultérieurement.

- **L'ouverture de la procédure de recours en restauration**

La procédure de délivrance d'un brevet contient de nombreux délais qui, s'ils ne sont pas respectés, peuvent entraîner la perte des droits du déposant. Dans un tel cas et si le non-respect de l'un de ces délais peut être justifié, le déposant peut alors être rétabli dans ses droits.

Les délais susceptibles de permettre l'engagement d'une telle procédure sont toutefois limités. En est notamment exclu le délai de priorité qui permet de procéder à des extensions du brevet à l'étranger.

Avant : un recours en restauration ne peut être formé pour le non-respect du délai de priorité.

Après : cela est désormais possible et permet d'éviter des pertes de droits.

2. Le Traité de Singapour sur le droit des marques prévoit que le défaut d'inscription d'une licence de marque au registre national des marques est sans effet sur le droit, pour le titulaire de cette licence, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire de la marque, afin d'obtenir des dommages et intérêts.



Avant : le licencié d'un contrat de licence de marque qui n'a pas été déclaré à l'Institut national de la propriété industrielle - INPI ne peut pas faire valoir son préjudice devant les tribunaux en cas de contrefaçon.

Après : cela est désormais possible. Ainsi, les titulaires de droits sont mieux protégés et la réparation du préjudice en cas de contrefaçon est mieux assurée.

- 3. Le Protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949**, relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (dit « Protocole III »), adopté à Genève le 8 décembre 2005, vise à l'adoption d'un nouvel emblème par la Croix-Rouge internationale dénué de toute connotation religieuse. Il s'agit d'un losange rouge évidé dénommé le « Cristal Rouge ». Les États parties aux conventions de Genève doivent assurer une protection des emblèmes de l'organisation Internationale. Le Protocole III comporte néanmoins un article réservant les droits antérieurs acquis par les tiers. L'ordonnance permettra la mise en œuvre de cette réserve.

Avant : les droits, détenus de bonne foi par les titulaires de marques voisines de celles de l'emblème de la Croix-Rouge étaient fragilisés.

Après : Ces droits sont pérennisés.

4. La Convention sur le brevet européen :

Le projet de loi a pour but d'assurer aux déposants de brevets français des droits similaires à ceux dont disposent les déposants de brevets européens depuis l'entrée en vigueur de la convention sur le brevet européen modifiée (CBE 2000, en vigueur depuis le 13 décembre 2007).

- **L'affirmation du principe de la brevetabilité de la seconde application thérapeutique**

Avant : les entreprises françaises parvenant à mettre au point une application thérapeutique nouvelle d'une substance connue se trouvaient dans l'incertitude quant à la protection du fruit de leurs recherches.

Après : cette incertitude est levée. La loi permet désormais d'obtenir sans équivoque un brevet pour toute application thérapeutique ultérieure nouvelle d'une substance ou composition déjà connue. En garantissant la protection de leurs recherches, cette disposition renforce la capacité à innover des entreprises françaises dans le domaine pharmaceutique.

- **La procédure de limitation des revendications :**

Avant : actuellement, en France, le titulaire d'un brevet français ne peut que renoncer à la totalité de son brevet ou à certaines revendications dans leur intégralité mais il ne peut, de sa propre initiative, demander à limiter son titre en modifiant le libellé de ses revendications.

Après : ce sera désormais possible avec les dispositions introduites par la loi. Cette nouvelle possibilité améliorera les garanties juridiques au profit des utilisateurs du système des brevets français. La procédure de limitation, placée sous le contrôle de l'INPI, répondra aux besoins des utilisateurs qui souhaitent, dans certains cas, réduire de leur propre initiative l'étendue de la protection demandée afin d'éviter que naissent des litiges concernant la validité du brevet. Les droits des titulaires de brevets seront ainsi mieux garantis.



Rappel

Les mesures déjà prises par le gouvernement

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre général de la création d'un environnement favorable à l'innovation, souhaité par le gouvernement, dont l'élément le plus récent est la réforme du crédit d'impôt recherche, qui est opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2008. D'autres dispositions destinées à améliorer le recours aux outils de protection de l'innovation ont été adoptées à l'automne 2007. Il s'agit de :

- **la loi du 17 octobre 2007 autorisant la ratification de l'accord de Londres.** Du fait de ce traité, qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 2008, il ne sera plus nécessaire de traduire dans la langue nationale l'intégralité du texte des brevets européens pour que ces derniers entrent en vigueur au sein des pays signataires, engendrant ainsi une réduction significative des coûts de ces brevets. L'accès ainsi facilité au brevet européen permettra une meilleure protection de l'innovation des entreprises françaises en Europe ;
- **la loi du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon,** qui d'une part renforce les moyens d'action envers les contrefacteurs et d'autre part améliore la réparation du préjudice subi par les victimes de contrefaçon, en prenant en considération les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur.



MESURE N°26

Délivrer une information personnalisée et opposable à l'administration fiscale : le rescrit relatif au crédit d'impôt recherche

Quelle est la situation aujourd'hui ?

Afin de renforcer la sécurité juridique des entreprises éligibles au crédit d'impôt recherche (CIR), la loi de finances pour 2008 a institué deux mesures nouvelles : délai de réponse de l'administration ramené à trois mois s'agissant du rescrit fiscal et extension du dispositif de contrôle sur demande au CIR sans condition de seuil de chiffre d'affaires.

Que propose le projet de loi ? (article 36)

Dans le prolongement de ces mesures, le projet de loi permet à l'administration fiscale de consulter, outre le ministère de la Recherche, des organismes chargés de soutenir l'innovation désignés par décret en Conseil d'État, tels qu'Oséo, dans le cadre de l'examen des demandes d'appréciation présentées par les entreprises portant sur l'éligibilité au CIR de leur projet de recherche. L'avis émis par les services du ministère de la Recherche ou les organismes chargés de soutenir l'innovation sur le caractère scientifique et technique du projet de recherche présenté par l'entreprise s'imposera à l'administration des impôts, à condition d'avoir été notifié à cette dernière.

Par ailleurs, il est proposé de permettre aux entreprises de saisir directement les services du ministère de la Recherche ou certains organismes chargés de soutenir l'innovation afin d'obtenir une prise de position sur le caractère scientifique et technique de leur projet de recherche. Cette prise de position sera opposable à l'administration des impôts dès lors qu'elle lui aura été notifiée.

Ces deux mesures permettront de compléter le dispositif actuel de rescrit fiscal relatif au CIR et de renforcer le rôle de guichet unique d'aide à l'innovation d'Oséo. Ces dispositions s'appliqueront aux demandes adressées à compter du 1^{er} janvier 2009.



Exemple

Renforcement du dispositif de rescrit en matière de crédit d'impôt recherche

Une entreprise industrielle A exerçant dans le secteur automobile engage un projet de recherche visant à créer un nouveau prototype de moteur moins polluant. Celle-ci souhaite savoir si ce projet est éligible au crédit d'impôt recherche avant de démarrer les opérations de recherche proprement dite.

Actuellement, l'entreprise A peut saisir l'administration fiscale afin d'obtenir une telle prise de position. L'avis ainsi émis est opposable à l'administration fiscale. De plus, si cette dernière ne répond pas dans un délai de trois mois, cette absence de réponse vaut avis favorable qui lui est également opposable. Dans le cadre de l'examen de la demande présentée par l'entreprise A, l'administration fiscale a la possibilité de consulter le ministère de la Recherche mais elle n'est pas liée par le contenu de cet avis.

Le nouveau dispositif de rescrit en matière de crédit d'impôt recherche se déclinera en deux points :

- d'une part, l'entreprise A pourra, comme par le passé, saisir l'administration fiscale afin d'obtenir une prise de position formelle sur l'éligibilité au crédit d'impôt recherche de son projet de recherche. Mais, pour l'examen de cette demande, l'administration fiscale pourra désormais consulter, outre le ministère de la Recherche, certains organismes chargés de soutenir l'innovation, comme par exemple Oséo. **L'avis rendu par les services ou organismes ainsi consultés devra être notifié à l'entreprise et à l'administration fiscale et il s'imposera à cette dernière ;**

- d'autre part, l'entreprise A aura également la possibilité, si elle le souhaite, de saisir directement le ministère de la Recherche ou certains organismes chargés de soutenir l'innovation, par exemple Oséo, afin d'obtenir une prise de position formelle portant sur le caractère scientifique et technique de son projet de recherche. **L'avis ainsi émis sera ensuite opposable à l'administration fiscale à condition de lui avoir été préalablement notifié.**



MESURE N°27

Permettre la création des « fonds de dotation »

Que sont les fonds de dotation ?

Le fonds de dotation est un outil de financement permettant à des organisations d'intérêt général à but non lucratif, telles que des universités, des hôpitaux ou des musées, de disposer de fonds leur assurant une part importante de leur budget. Ces fonds sont constitués d'un capital, versé de façon irrévocable par un donateur, et seuls les revenus financiers du capital sont versés au budget de l'institution. En France, si de nombreux organismes (tels que des associations ou des fondations) permettent d'accompagner les citoyens et les entreprises dans leur volonté de participer à la vie sociale, éducative, scientifique et plus largement à des missions d'intérêt général, il n'existe pas à ce jour de système de financement comparable aux fonds de dotation existant à l'étranger.

Or, un tel outil de financement présente pour des établissements culturels ou scientifiques des avantages certains : un mode de financement complémentaire permettant de répondre durablement aux nouvelles exigences et contraintes budgétaires, un mode de gouvernance spécifique optimisant à la fois la transparence et la sécurité au regard des projets que les établissements auront décidés, et un moyen d'inscrire les institutions françaises dans une dynamique internationale.

Que propose le projet de loi ? (article 37)

Le projet de loi crée en droit français les fonds de dotation. Les principes fondateurs de cette nouvelle structure de droit privé à but non lucratif sont la pérennité financière par des financements sur le très long terme, la participation à une mission d'intérêt général et une gouvernance spécifique. Cet outil repose en effet sur des modalités de création et de fonctionnement plus souples que celles des structures existantes et confie aux donateurs le contrôle de l'utilisation des fonds. Il offre ainsi aux donateurs, français comme étrangers, une nouvelle modalité de soutien financier, plus adaptée au contexte international.

Il prévoit corrélativement un dispositif fiscal attractif : en premier lieu, les fonds de dotation ne seront pas passibles de l'impôt sur les sociétés lorsque leur gestion sera désintéressée et que leurs activités non lucratives resteront significativement prépondérantes. Ils seront également exonérés de cette imposition au titre de leurs revenus patrimoniaux. Enfin, les dons effectués par les particuliers et les entreprises au profit de ces nouveaux organismes ouvriront droit à la réduction d'impôt mécénat sous certaines conditions.



MESURE N°28

Livret A : généraliser sa distribution à toutes les banques

Qui est concerné par cette mesure ?

Tous les Français qui se constituent une épargne en utilisant le livret A.

Que propose le projet de loi ? (articles 39 et 40)

- **Faciliter l'accès et l'utilisation du livret A pour tous**

A partir du 1^{er} janvier 2009, le livret A sera disponible dans toutes les banques qui souhaiteront le proposer à leurs clients. La distribution est aujourd'hui réservée à la Banque postale, aux Caisses d'épargne et au Crédit mutuel (qui distribue le livret bleu, produit similaire au livret A). Les Français pourront trouver le livret A dans toutes les banques et en particulier dans leur banque.

Les caractéristiques du livret A ne changeront pas pour les épargnants. Le livret A restera un produit d'épargne gratuit, disponible à tout instant et totalement défiscalisé. Une même personne ne pourra, comme aujourd'hui, détenir qu'un seul livret A.

- **Favoriser la construction de logements sociaux**

Comme aujourd'hui, les sommes collectées sur le livret A permettront de financer le logement social par prêts de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour financer des prêts au logement social. Les banques qui distribuent le livret A touchent une commission pour rémunérer le service de distribution. Cette commission sera réduite de près de moitié par rapport au niveau actuel. Les économies ainsi réalisées permettront de renforcer le financement du logement social.

- **Renforcer l'accès de tous aux services bancaires**

La loi imposera aux banques d'élaborer une charte d'accessibilité qui devra être homologuée par le ministre de l'Économie. Les engagements qui figureront dans cette charte permettront d'améliorer significativement l'effectivité du droit au compte qui garantit l'accès de tous aux services bancaires.



La réforme du livret A en pratique

Un livret A plus pratique pour l'épargnant

Mélanie a un compte bancaire dans la banque « B ». Pour ouvrir un livret A, elle doit aujourd'hui se rendre dans une agence de la Banque postale, des Caisses d'épargne ou du Crédit mutuel.

Après la réforme, Mélanie trouvera le livret A dans sa banque.

Des économies pour renforcer le financement du logement social

Après la réforme, comme aujourd'hui, les épargnants pourront ouvrir un livret A gratuitement.

L'État paye en revanche des commissions aux banques pour distribuer le livret A. Cette commission est aujourd'hui en moyenne de 1,12 % des encours collectés. Quand la banque « B » collecte 100 € sur un livret A pendant un an, elle touche 1 euro et 12 centimes.

La réforme permettra de réduire cette commission pour la ramener à 0,6 % des encours (soit 60 centimes pour 100 euros de dépôts). Les économies ainsi réalisées permettront de renforcer le financement du logement social.



MESURE N°29

Caisse des dépôts et consignations : renforcer son rôle en faveur du développement des entreprises et moderniser sa gouvernance

Qui est concerné par cette mesure ?

Les entreprises et la Caisse des dépôts et consignations (CDC).

Que propose le projet de loi ? (article 41)

- **Favoriser le développement des entreprises**

Le développement des entreprises et de leur stratégie nécessite la présence à leur capital d'investisseurs de long terme capables de les accompagner dans leurs projets de croissance, de mutation et d'innovation. La loi renforce le rôle de la CDC comme investisseur de long terme contribuant au développement des entreprises en inscrivant ce rôle dans le cadre de ses missions.

- **Moderniser la gouvernance de la Caisse des dépôts et consignations**

La CDC est aujourd'hui un opérateur et un investisseur important de notre économie. La question de la gouvernance d'opérateurs privés de cette taille a fait l'objet de nombreux débats durant les dix dernières années. Ils ont conduit à des évolutions dans les pratiques de gouvernance et la réglementation de ces entreprises. La gouvernance de la CDC, quasi inchangée depuis sa création en 1816, est jusqu'à présent restée en marge de ce processus.

La loi modernise la gouvernance de la CDC par quatre mesures :

- elle élargit le périmètre des décisions stratégiques et d'investissement qui doivent obligatoirement être soumises à l'avis de la commission de surveillance, principal organe de gouvernance de la CDC ;
- elle crée un comité des investissements au sein de la commission de surveillance qui devra être consulté avant tout investissement important de la CDC ;
- elle renforce les compétences de la commission de surveillance en matière de finance et de gestion en introduisant trois personnalités qualifiées indépendantes au sein de la commission de surveillance ;
- elle renforce les moyens de la commission de surveillance en matière de contrôle en prévoyant que la commission s'appuie sur l'expertise de la commission bancaire en matière de contrôle prudentiel et des risques.



MESURE N°30

Favoriser le développement de la place financière française

Qui est concerné par cette mesure ?

- Les ménages qui utilisent, parfois sans en être conscients, les services de la place financière française pour se constituer une épargne (épargne retraite et salariale, assurance vie, etc).
- Les entreprises françaises ou étrangères qui souhaitent trouver en France tous les services d'une place financière internationale pour lever des capitaux, bénéficier de conseils financiers, réaliser des opérations financières, etc.
- Les acteurs de l'industrie financière qui contribuent de 4 à 5% à la richesse nationale et souhaitent développer leurs activités en France, dans un environnement compétitif.

Que propose le projet de loi ? (article 42)

La loi comporte un ensemble de mesures destinées à favoriser le développement de la place financière française au bénéfice de la croissance et de l'emploi. Deux exemples de réforme :

- **Renforcer l'attractivité de la France comme place de cotation en bourse de rang international**

Au fil de leur internationalisation, les marchés ont développé des standards d'information des investisseurs. Pour des raisons historiques, la réglementation française est parfois éloignée de ces standards connus des investisseurs. La réforme vise à moderniser et à simplifier le droit français de « l'appel public à l'épargne » (c'est-à-dire la levée de capitaux par les entreprises auprès du grand public) pour le rapprocher des standards internationaux comparables.

En accroissant la lisibilité de notre droit pour les entreprises notamment des pays émergents, la réforme permettra d'ancrer la France comme place de cotation en bourse internationale de référence dans la zone euro.

- **Moderniser les règles applicables aux fonds d'investissement pour renforcer la compétitivité de la gestion d'actifs en France**

Avec 2 400 milliards d'euros d'actifs logés dans des fonds d'investissement français (soit un tiers des actifs des fonds européens), l'industrie française de la gestion d'actifs est aujourd'hui leader européen. Si la France dispose d'atouts importants pour préserver cette position (comme un savoir-faire reconnu mondialement ou un gisement important d'épargne des ménages et des entreprises français qui s'oriente vers des fonds d'investissement), la concurrence est vive en Europe.



La loi vise à moderniser les règles applicables à la gestion d'actifs pour continuer de disposer en France d'un environnement juridique attractif pour les gestionnaires comme pour les investisseurs et les épargnants.

Au-delà de ces deux exemples, les réformes de modernisation et d'attractivité de la place financière française portent sur des domaines comme le droit des titres, les rachats d'actions ou encore l'élaboration des normes comptables.



Vrai ou Faux ?

Bien que retraité, je peux me mettre à mon compte.

VRAI

La création d'une « auto-entreprise » permettra notamment aux retraités qui connaissent des difficultés de pouvoir d'achat de bénéficier d'un revenu complémentaire. Elle répondra aussi à une demande des salariés qui souhaitent, pour compléter leur revenu, exercer une activité indépendante.

Pour exercer mon activité professionnelle dans mon appartement situé au rez-de-chaussée, je dois demander une autorisation administrative.

FAUX

L'entrepreneur individuel pourra utiliser son local d'habitation situé en rez-de-chaussée comme local professionnel sans réaliser de démarche spécifique. En effet, il ne lui sera plus nécessaire de demander une autorisation administrative pour l'utiliser à ces fins (cette autorisation est maintenue pour les HLM).

Si ma petite activité « à mon compte » ne génère aucun revenu, je ne paie aucune charge sociale.

VRAI

L'auto-entrepreneur pourra désormais bénéficier, sans limite de temps, du dispositif de prélèvement des cotisations et contributions sociales exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires : s'il n'encaisse rien, il ne paie rien. L'impôt et les cotisations seront donc fonction d'un seul paramètre : le chiffre d'affaires.

En cas de cessation d'activité, je dois continuer à payer des cotisations l'année qui suit la fermeture de ma microentreprise.

FAUX

Le dispositif permettra la cessation rapide de l'activité, sans obligation fiscale ou sociale postérieurement à la cessation d'activité. En effet, l'entrepreneur au régime micro d'imposition pourra s'acquitter de ses charges et impôts, qui seront fonction du chiffre d'affaires dégagé, mensuellement ou trimestriellement. Il pourra ainsi, simultanément à la réalisation de ses opérations, connaître le montant des charges sociales liées à la recette et s'en acquitter rapidement après avoir encaissé celle-ci.



Les commerçants ne peuvent pas réaliser de soldes en dehors des deux périodes annuelles prévues à cet effet.

FAUX

Les commerçants pourront choisir et déclarer deux semaines de soldes libres par an, en plus des périodes de soldes fixées au niveau national. Ils auront également la possibilité de réaliser des opérations promotionnelles de déstockage tout au long de l'année.

En tant qu'entrepreneur, j'ai jusqu'au 31 décembre de l'année en cours pour payer mon fournisseur.

FAUX

Le délai de paiement sera plafonné à soixante jours à compter de la date d'émission de la facture. Néanmoins, un accord par secteur d'activité pourra réduire davantage ce délai de paiement maximal et être étendu par décret à tous les opérateurs du secteur. En cas de non-respect de ce délai, le mauvais payeur s'exposera à des sanctions sévères et désormais renforcées.

En tant qu'entrepreneur, je paie des charges supplémentaires lorsque j'embauche plus de dix salariés.

FAUX

Pour inciter les petites entreprises à croître plus rapidement, les conséquences financières des franchissements de seuils de dix et vingt salariés seront gelées pendant trois ans et lissées sur quatre ans.

Le propriétaire d'un immeuble ne pourra pas s'opposer au raccordement à un réseau de communications à très haut débit en fibre optique ouvert au public.

VRAI

Le propriétaire ne pourra pas s'opposer à ce qu'un occupant soit raccordé à un réseau très haut débit, sauf motif sérieux et légitime, tout comme il a aujourd'hui le droit d'avoir accès à une antenne TV. De plus, toute proposition de câblage des opérateurs sera inscrite de droit à l'ordre du jour des assemblées de copropriété, sous réserve que ces opérateurs prennent à leur charge le coût du câblage.



Je pourrai investir dans un fonds de dotation, assurant ainsi la pérennité financière d'un organisme à but non lucratif d'intérêt général (université, hôpital, musée...).

VRAI

Un fonds de dotation est un outil de financement permettant à ces organisations à but non lucratif d'intérêt général de disposer de fonds. Seuls les revenus financiers issus du capital de ce fonds sont versés au budget de l'institution. Il s'agit d'amplifier et simplifier le financement des universités, des musées ou autres établissements publics par des donateurs privés, français ou étrangers.

Je pourrai désormais ouvrir un livret A dans n'importe quelle banque.

VRAI

À partir du 1^{er} janvier 2009, le livret A sera disponible dans toutes les banques qui souhaitent le proposer à leurs clients, alors que sa distribution est aujourd'hui réservée à la Banque postale, aux Caisses d'épargne et au Crédit mutuel (via le livret bleu, produit similaire au livret A).

L'installation d'un supermarché pourra être interdite au seul motif qu'il y aurait déjà un ou deux hypermarchés.

FAUX

Le critère de densité commerciale par zone, c'est-à-dire le plafond nombre de m²/habitant, est supprimé. La loi vise à simplifier les procédures d'implantation des équipements commerciaux. Les projets de construction des équipements commerciaux seront néanmoins surveillés et soumis à un nouveau critère d'examen portant sur leurs conséquences en matière d'aménagement du territoire et de développement durable. Les règles de droit commun de l'urbanisme s'appliquent évidemment comme pour tout projet. Il s'agit donc de faire davantage jouer la concurrence et de faire aboutir plus rapidement les nombreux projets tout en les soumettant à une validation par une commission départementale d'équipement commercial comprenant les élus concernés et des personnalités qualifiées.

Les fonds collectés par le livret A ne serviront plus à financer la construction des HLM en France.

FAUX

Tout comme c'est aujourd'hui le cas, les sommes collectées sur le livret A seront centralisées à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour financer des prêts au logement social. Par ailleurs, les commissions que touchent aujourd'hui les banques pour rémunérer le service de distribution du livret A seront réduites de moitié : ces économies permettront de renforcer le financement du logement social.